

**Text of the Framework
Agreement on First Nation Land
Management**

(signed in 1996)

Includes modifications resulting from

Amendment #1 1998
Amendment #2 1998
Amendment #3 2002
Amendment #4 2007
Amendment #5 2011

**Texte de l'Accord-Cadre relatif
à la Gestion des Terres de
Premières Nations**

(signé en 1996)

Comprend les changements apportés par
les modifications suivantes

Modification #1 1998
Modification #2 1998
Modification #3 2002
Modification #4 2007
Modification #5 2011

Framework Agreement on First
Nation Land Management

Accord-cadre relatif à la Gestion
des Terres de Premières Nations

FRAMEWORK AGREEMENT ON
FIRST NATION LAND
MANAGEMENT

ACCORD-CADRE RELATIF À LA
GESTION DES TERRES DE
PREMIÈRES NATIONS

BETWEEN:

ENTRE :

THE FOLLOWING FIRST NATIONS:

LES PREMIÈRES NATIONS
SUIVANTES :

WESTBANK, MUSQUEAM, LHEIDLI
T'ENNEH (formerly known as "LHEIT-
LIT'EN"), N'QUATQUA, SQUAMISH,
SIKSIKA, MUSKODAY, COWESSESS,
OPASKWAYAK CREE, NIPISSING,
MISSISSAUGAS OF SCUGOG ISLAND,
CHIPPEWAS OF MNJIKANING,
CHIPPEWAS OF GEORGINA ISLAND,
SAINT MARY'S, as represented by their
Chiefs and all other First Nations that
have adhered to the Agreement

WESTBANK, MUSQUEAM, LHEIDLI
T'ENNEH (autrefois connue sous le
nom de "LHEIT-LIT'EN"),
N'QUATQUA, SQUAMISH, SIKSIKA,
MUSKODAY, COWESSESS,
OPASKWAYAK CREE, NIPISSING,
MISSISSAUGAS OF SCUGOG
ISLAND, CHIPPEWAS OF
MNJIKANING, CHIPPEWAS OF
GEORGINA ISLAND, SAINT
MARY'S, représentées par leurs chefs
et toutes les autres Premières Nations
qui se sont jointes à l'Entente

AND

ET

HER MAJESTY THE QUEEN IN
RIGHT OF CANADA, as represented by
the Minister of Indian Affairs and Northern
Development

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF
DU CANADA, représentée par le ministre
des Affaires indiennes et du Nord
canadien

WHEREAS:

ATTENDU QUE :

The First Nations have a profound
relationship with the land that is rooted in
respect for the Spiritual value of the Earth
and the gifts of the Creator and have a deep
desire to preserve their relationship with the
land;

Les premières nations entretiennent une
relation profonde avec la terre, basée sur la
valeur spirituelle qu'elles attribuent à la
Terre et aux dons du Créateur et qu'elles
ont le désir de préserver cette relation;

The First Nations should have the option of

Les premières nations devraient avoir la
possibilité de soustraire leurs terres aux

withdrawing their lands from the land management provisions of the Indian Act in order to exercise control over their lands and resources for the use and benefit of their members;

The Parties wish to enter into a government to government agreement, within the framework of the constitution of Canada, to deal with the issues of land management;

The Parties understand that this Agreement must be ratified;

NOW THEREFORE,

In consideration of the exchange of promises contained in this Agreement and subject to its terms and conditions, the Parties agree that the First Nations shall have the option of exercising control over their lands and resources.

PART I PRELIMINARY MATTERS

1. INTERPRETATION

1.1 In this Agreement,

"Canada" or "Crown" means Her Majesty the Queen in right of Canada; ("Canada")

"eligible voter" means a member of a First Nation who is eligible, pursuant to clause 7.2, to vote under this Agreement; ("électeurs")

"federal law" means a law enacted by

dispositions de la Loi sur les Indiens concernant la gestion des terres de façon à exercer un contrôle sur leurs terres et sur leurs ressources à l'usage et au profit de leurs membres;

Les parties souhaitent conclure un accord de gouvernement à gouvernement, dans le cadre de la constitution du Canada, concernant des questions touchant la gestion des terres;

Les parties reconnaissent que le présent accord doit être ratifié;

PAR CONSÉQUENT,

En contrepartie de l'échange des promesses figurant dans le présent accord et sous réserve de ses modalités, les Parties conviennent que les premières nations doivent avoir la possibilité d'exercer un contrôle sur leurs terres et sur leurs ressources.

PARTIE I QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. INTERPRÉTATION

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord.

« Canada » ou « Couronne » Sa Majesté la Reine du chef du Canada; (« Canada »)

« code foncier » Code adopté par une première nation conformément au présent accord contenant les dispositions générales relatives à l'exercice des droits et pouvoirs de la première nation sur ses terres de

Canada and does not include a land code or a First Nation law; ("loi fédérale")

"federal legislation" means the legislation to be enacted by Canada under Part X; ("loi de ratification")

"First Nation" means a band that is a Party to this Agreement; ("première nation")

"First Nation land", in respect of a First Nation, means all or part of a reserve that the First Nation describes in its land code; ("terres de première nation")

"First Nation Lands Register" means the register established pursuant to clause 51 to register interests or land rights in First Nation land; ("registre des terres de premières nations")

"First Nation law" means a law enacted by a First Nation in accordance with its land code; ("texte législative de la Première nation")

"interest", in relation to First Nation land in any province or territory other than Québec, means any interest, right or estate of any nature in or to that land, including a lease, easement, right of way, servitude, or profit à prendre, but does not include title to that land; ("intérêt")

"land code" means a code, approved by a First Nation in accordance with this Agreement, that sets out the basic provisions regarding the exercise of the First Nation's rights and powers over its First Nation land (although each First Nation can select its own name for the land code); ("code

première nation (les premières nations peuvent néanmoins donner l'appellation de leur choix à ce code foncier). (« land code »)

« Conseil consultatif des terres » Le conseil visé à l'article 38. (« Land Advisory Board »)

« droit foncier » Relativement aux terres de première nation dans la province de Québec, tout droit de quelque nature qu'il soit portant sur ces terres, à l'exclusion du titre de propriété; y sont assimilés les droits du locataire. (« land right »)

« électeurs » Les membres d'une première nation qui ont le droit de voter en vertu de l'article 7.2 du présent accord. (« eligible voters »)

« intérêt » Relativement aux terres de première nation situées dans toute province ou territoire autre que le Québec, tout intérêt, droit ou domaine de quelque nature qu'il soit portant sur ces terres, notamment un bail, une servitude, un droit de passage, un service foncier ou un profit à prendre, à l'exclusion du titre sur ces terres. (« interest »)

« loi de ratification » La loi adoptée par le Canada aux termes de la Partie X. (« federal legislation »)

« loi fédérale » Loi adoptée par le Canada mais ne comprend pas un code foncier ou un texte législatif d'une première nation. (« federal law »)

« membre » À l'égard d'une première

foncier")

"land right", in relation to First Nation land in the Province of Québec, means any right of any nature in or to that land excluding title, and includes the rights of a lessee; ("droit foncier")

"Lands Advisory Board" means the board referred to in clause 38; ("Conseil consultatif des terres")

"licence", in relation to First Nation land, ("permis")

(a) in a province or territory other than Québec, means any right of use or occupation of First Nation land, other than an interest in that land;

(b) in the Province of Québec, any right to use or occupy First Nation land, other than a land right in that land;

"member", in respect of a First Nation, means ("membre")

(a) a person whose name appears on the Band List, or

(b) a person who is entitled to have his or her name appear on the Band List;

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development, or such other member of the Queen's Privy Council as is designated by the Governor in Council for the purposes of this Agreement; ("ministre")

nation : (« member »)

a) personne dont le nom figure sur la liste de bande;

b) personne qui a droit à ce que son nom y figure.

« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou un membre du Conseil privé de la Reine désigné par le gouverneur en conseil aux fins du présent accord. (« Minister »)

« permis » Relativement aux terres d'une première nation : (« licence »)

a) dans une province ou un territoire autre que le Québec, tout droit d'usage ou d'occupation des terres de première nation, autre qu'un intérêt sur ces terres;

b) dans la province de Québec, tout droit d'utiliser ou d'occuper les terres de première nation autre qu'un droit foncier sur ces terres.

« première nation » Une bande qui est Partie au présent accord. (« First Nation »)

« registre des terres de premières nations » Le registre créé conformément à l'article 51 pour l'enregistrement des intérêts ou des droits fonciers sur les terres de premières nations. (« First Nation Lands Register »)

« terres de première nation » Dans le cas d'une première nation, tout ou partie d'une réserve décrite dans son code foncier. (« First Nation land »)

"verifier" means the person appointed pursuant to clauses 8 and 44 to monitor and verify the opting in process for a First Nation. ("vérificateur")

1.2 Terms that are defined or used in the Indian Act have the same meaning in this Agreement, unless the context otherwise requires.

1.3 This Agreement is not a treaty and shall not be considered to be a treaty within the meaning of section 35 of the Constitution Act, 1982.

1.4 The Parties acknowledge that the Crown's special relationship with the First Nations will continue.

1.5 This Agreement does not affect any lands, or any rights in lands, that are not subject to this Agreement.

1.6 This Agreement is not intended to define or prejudice inherent rights, or any other rights, of First Nations to control their lands or resources or to preclude other negotiations in respect of those rights.

1.7 The parties agree that when a provision of this agreement contains both civil law and common law terminology, or terminology that has different meanings in the civil law and the common law, the civil law

« texte législatif de la première nation »
Une loi ou un autre texte législatif adopté par une première nation conformément à son code foncier. (« First Nation law »)

« vérificateur » La personne chargée, en application des articles 8 et 44, de surveiller et de vérifier le processus d'adhésion d'une première nation.
(« verifier »)

1.2 Sauf indication contraire, les termes du présent accord qui sont définis ou utilisés dans la Loi sur les Indiens s'entendent au sens de cette loi.

1.3 Le présent accord ne constitue pas un traité et n'est pas considéré comme un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

1.4 Les Parties reconnaissent que la Couronne maintiendra la relation spéciale qu'elle entretient avec les premières nations.

1.5 Le présent accord ne s'applique pas aux terres ou aux droits sur ces terres qui ne sont pas visés par lui.

1.6 Le présent accord n'a pas pour but de définir les droits inhérents ou autres des premières nations d'exercer un contrôle sur leurs terres et leurs ressources ni d'y porter atteinte, ni d'empêcher que ces droits fassent l'objet d'autres négociations.

1.7 Les parties conviennent, que lorsque une disposition du présent accord emploie à la fois des termes propres au droit civil et à la common-law ou des termes qui ont

terminology or meaning is intended to apply to this provision with respect to First Nations in the Province of Quebec and the common law terminology or meaning is intended to apply with respect to First Nations in a province or territory other than Québec.

2. FIRST NATION LAND

2.1 Land that is a reserve of a First Nation is eligible to be managed by that First Nation under a land code as First Nation land.

2.2 First Nation land includes all the interests and rights or all the land rights and other rights, as well as the resources that belong to that land, to the extent that these are under the jurisdiction of Canada and are part of that land.

2.3 The Parties agree that First Nation lands are lands reserved for Indians within the meaning of section 91(24) of the Constitution Act, 1867.

3. INDIAN OIL AND GAS

3.1 The Indian Oil and Gas Act will continue to apply to any First Nation lands, or interests or land rights in First Nation land, that are "Indian lands" within the meaning of that Act.

un sens différent dans l'un et l'autre de ces systèmes, l'intention est, d'appliquer à cette disposition la terminologie de droit civil ou le sens qu'on lui donne dans ce système en ce qui a trait aux Premières nations au Québec et la terminologie de common-law ou le sens qu'on lui donne dans ce système en ce qui a trait aux Premières nations dans toute province ou territoire autre que le Québec.

2. TERRES D'UNE PREMIÈRE NATION

2.1 Les terres qui constituent une réserve d'une première nation sont admissibles à être gérées par celle-ci en vertu d'un code foncier à titre de terres de première nation.

2.2 Les terres de première nation comprennent tous les intérêts et droits ou tous les droits fonciers et autres droits ainsi que les ressources relatifs à ces terres dans la mesure où ils relèvent de la juridiction du Canada et font partie de ces terres.

2.3 Les parties reconnaissent que les terres de premières nations sont des terres réservées aux Indiens au sens du point 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867.

3. PÉTROLE ET GAZ DES INDIENS

3.1 La Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes continuera à s'appliquer aux terres de premières nations et aux intérêts ou droits fonciers sur les terres de premières nations qui sont des « terres indiennes » au sens de cette Loi.

3.2 Any interest or land right in First Nation land that is granted to Canada for the exploitation of oil and gas under a land code will be deemed to be "Indian lands" within the meaning of the Indian Oil and Gas Act.

3.3 Section 4 of the Indian Oil and Gas Act will continue to apply to revenues and royalties from oil or gas on First Nation land, despite anything to the contrary in clause 12.

4. RESERVES

4.1 Any reserve managed by a First Nation under a land code will continue to be a reserve within the meaning of the Indian Act.

4.2 Any reserve, title to which is vested in Canada, and managed by a First Nation under a land code, will continue to be vested in Canada for the use and benefit of the respective First Nation for which it was set apart.

4.3 Where a First Nation wishes to manage a reserve, the whole of the reserve will be included as First Nation land to avoid disjointed administration of the reserve, subject to clauses 4.4, 4.5 and 4.5A.

4.4 Subject to clause 4.5A, a portion of a reserve may be excluded from a land code only if:

(a) the portion of the reserve is in an environmentally unsound condition and the condition cannot be remedied

3.2 Les intérêts ou droits fonciers sur les terres de première nation octroyés au Canada pour l'exploitation du pétrole et du gaz en vertu d'un code foncier seront réputés être des « terres indiennes » au sens de la Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes.

3.3 L'article 4 de la Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes continuera de s'appliquer aux revenus et aux redevances provenant du pétrole ou du gaz situés sur les terres de première nation, nonobstant toute disposition contraire de l'article 12.

4. RÉSERVES

4.1 Les réserves gérées par une première nation en vertu d'un code foncier demeurent des réserves au sens de la Loi sur les Indiens.

4.2 Toute réserve, dont le titre est détenu par le Canada et qui est gérée par une première nation en vertu d'un code foncier, continuera d'appartenir au Canada à l'usage et au profit de la première nation pour laquelle la réserve fut mise de côté.

4.3 Lorsqu'une première nation souhaite gérer une réserve, l'ensemble de la réserve sera inclus comme terres de première nation de façon à éviter la double administration de la réserve sous réserve des articles 4.4, 4.5 et 4.5A.

4.4 Sous réserve de l'article 4.5A, il est permis de soustraire une partie d'une réserve à l'application du code foncier seulement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'environnement y est si dégradé que

by measures that are technically and financially feasible before the land code is expected to be submitted for community approval;

(b) the portion of the reserve is the subject of ongoing litigation that is unlikely to be resolved before the land code is expected to be submitted for community approval;

(c) the portion of the reserve is uninhabitable or unusable as a result of a natural disaster; or

(d) there exist one or more other reasons which the First Nation and the Minister agree justify excluding a portion of a reserve.

4.5 A portion of a reserve may not be excluded if the exclusion would have the effect of placing the administration of a lease or other interest or right in land in more than one land management regime.

4.5A Land may be excluded from the application of the land code when it is uncertain whether the land forms part of the reserve. An exclusion for this reason shall be without prejudice to the right of the First Nation or Her Majesty to assert that the land forms part of the reserve. If excluding the land would have the effect of placing a lease, other interest or right in land in more than one land management regime, then all land that is subject to that lease, interest or right shall be excluded from the application of the land code.

des mesures réalisables sur les plans technique et économique ne permettront pas de l'assainir avant la présentation prévue du code foncier à l'approbation de la communauté;

b) cette partie de la réserve fait l'objet d'un litige qui ne sera probablement pas résolu avant la présentation prévue du code foncier à l'approbation de la communauté;

c) cette partie de la réserve est inhabitable ou inutilisable en raison d'un sinistre naturel;

d) l'exclusion est justifiée pour une ou plusieurs autres raisons convenues par la première nation et le ministre.

4.5 Une partie de la réserve ne peut être exclue si l'exclusion avait pour effet d'assujettir un bail ou tout autre intérêt ou droit foncier à plus d'un régime de gestion foncière.

4.5A Une terre peut être exclue de l'application du code foncier lorsqu'il y a incertitude quant à la question de savoir si la terre est située ou non dans la réserve. L'exclusion pour ce motif ne porte pas atteinte au droit de la première nation ou de Sa Majesté de faire valoir que la terre fait partie de la réserve. Si l'exclusion a pour effet d'assujettir un bail ou tout autre intérêt ou droit foncier à plus d'un régime de gestion foncière, toute la partie de la réserve qui est assujettie au bail ou autre intérêt ou droit foncier doit être exclue de l'application du code foncier.

4.6 The First Nation will make provision to

amend the description of its First Nation land in its land code to include the excluded portion of the reserve when the First Nation and the Minister agree that the condition justifying the exclusion no longer exists and the individual agreement will be amended accordingly.

PART II OPTING IN PROCEDURE

4.6 Lorsque la première nation et le ministre conviennent que la condition justifiant l'exclusion d'une partie d'une réserve n'existe plus, la première nation fera en sorte que la description des terres de première nation contenue dans son code foncier soit modifiée pour y inclure la partie jusqu'à présent exclue et l'accord distinct sera modifié en conséquence.

PARTIE II PROCÉDURE D'ADHÉSION

5. DEVELOPMENT OF A LAND CODE

5.1 A First Nation that wishes to manage one or more of its reserves will first develop a land code.

5.2 The land code of a First Nation will

(a) describe the lands that are subject to the land code;

(b) set out the general rules and procedures that apply to the use and occupancy of First Nation land, including use and occupancy under

(i) licenses and leases, and

(ii) interests or land rights in First Nation land held pursuant to allotments under subsection 20(1) of the Indian Act or pursuant to the custom of the First Nation;

(b.1) set out the procedures that apply to the transfer, by testamentary disposition or succession, of any interest or land rights in First Nation land;

(c) set out the general rules and procedures that apply to revenues from natural resources belonging to First Nation land;

(d) set out the requirements for accountability to First Nation members for the management of moneys and First Nation lands under

5. ÉLABORATION D'UN CODE FONCIER

5.1 La première nation qui souhaite gérer une ou plusieurs de ses réserves doit préalablement élaborer un code foncier.

5.2 Les éléments suivants figurent dans le code foncier d'une première nation :

a) la description des terres qui y sont assujetties;

b) les règles générales - de procédure et autres - applicables en matière d'utilisation et d'occupation des terres de première nation, notamment :

(i) en vertu d'un permis ou d'un bail,

(ii) en vertu d'un intérêt ou d'un droit foncier sur les terres de première nation découlant soit de l'attribution de cet intérêt ou droit foncier en vertu du paragraphe 20(1) de la Loi sur les Indiens, soit de la coutume de la première nation;

(b.1) les règles de procédure applicables en matière de transfert d'intérêts ou de droits fonciers sur les terres de première nation, par disposition testamentaire ou succession;

c) les règles générales – de procédure et autres - applicables aux revenus tirés des ressources naturelles relatives aux terres de première nation;

d) les exigences touchant l'obligation de rendre compte de la gestion des fonds et des terres de première nation aux termes

the land code;

(e) set out the procedures for making and publishing its First Nation laws;

(f) set out the conflict of interest rules for land management;

(g) identify or establish a forum for the resolution of disputes in relation to interests or land rights in First Nation lands, including the review of land management decisions where a person, whose interest or land right in First Nation land is affected by a decision, disputes that decision;

(h) set out the general rules and procedures that apply to the First Nation when granting or expropriating interests or land rights in First Nation land, including provisions for notice and the service of notice;

(i) set out the general authorities and procedures whereby the First Nation council delegates administrative authority to manage First Nation land to another person or entity; and

(j) set out the procedure by which the First Nation can amend its land code or approve an exchange of its First Nation land.

5.3 A land code could also contain the following provisions:

du code foncier devant les membres de la première nation;

e) les règles d'édiction et de publication des textes législatifs de la première nation;

f) les règles applicables en matière de conflit d'intérêts dans la gestion des terres;

g) la création ou l'identification d'une instance chargée de résoudre les différends concernant les intérêts ou les droits fonciers sur les terres de première nation, y compris la révision de toute décision en matière de gestion des terres contestée par une personne dont les intérêts ou les droits fonciers sur ces terres sont affectés par cette décision;

h) les règles générales – de procédure et autres - applicables à la première nation en matière d'attribution ou d'expropriation d'intérêts ou de droits fonciers sur des terres de première nation, y compris les dispositions en matière d'avis et de notification;

i) les pouvoirs et procédures généraux applicables en matière de délégation, par le conseil de la première nation à une autre personne ou entité, des pouvoirs de gestion des terres de première nation;

j) la procédure selon laquelle la première nation peut modifier son code foncier ou approuver un échange de ses terres de première nation.

5.3 Peuvent également figurer dans le code foncier :

(a) any general conditions or limits on the power of the First Nation council to make First Nation laws;

(b) in any province or territory other than Quebec, any general exceptions, reservations, conditions or limitations to be attached to the rights and interests that may be granted in First Nation land;

(b.1) in the province of Quebec, any general exceptions, reservations, conditions or limits to be attached to the land rights or other rights that may be granted in First Nation land;

(c) any provisions respecting encumbering, seizing, or executing a right or an interest or land right in First Nation land as provided in clause 15; and

(d) any other matter respecting the management of First Nation land.

5.4 In order to clarify the intentions of the First Nations and Canada in relation to the breakdown of a marriage as it affects First Nation land:

(a) a First Nation will establish a community process in its land code to develop rules and procedures, applicable on the breakdown of a marriage, to the use, occupancy and possession of First Nation land and the division of interests or land rights in that land;

a) les conditions ou limites générales applicables au pouvoir du conseil de la première nation d'édicter des textes législatifs de la première nation;

b) dans une province ou un territoire autre que le Québec, les exclusions, réserves, conditions ou délimitations générales applicables en matière d'attribution des droits et des intérêts sur les terres de première nation;

b.1) dans la province de Québec, les exceptions, réserves, conditions ou limites générales applicables en matière d'attribution des droits fonciers et autres droits sur les terres de première nation;

c) les dispositions, telles que prévues à l'article 15, concernant la saisie ou l'exécution d'un droit ou d'un intérêt ou droit foncier sur les terres de première nation, ou le fait de les gérer;

d) toute autre disposition concernant la gestion des terres de première nation.

5.4 Afin de préciser l'intention des premières nations et du Canada en ce qui a trait à l'échec du mariage et à ses effets sur les terres de premières nations :

a) une première nation établira, dans son code foncier, un processus communautaire pour l'élaboration de règles et de procédures applicables, au moment de l'échec d'un mariage, en matière d'usage, d'occupation et de possession des terres de première nation et en matière de partage des intérêts ou des droits fonciers sur ces terres;

(b) for greater certainty, the rules and procedures referred to in clause (a) shall not discriminate on the basis of sex;

(c) the rules and procedures referred to in clause (a) shall be enacted in the First Nation's land code or First Nation laws;

(d) in order to allow sufficient time for community consultation during the community process referred to in clause (a), the First Nation shall have a period of 12 months from the date the land code takes effect to enact the rules and procedures;

(e) any dispute between the Minister and a First Nation in respect of this clause shall, notwithstanding clause 43.3, be subject to arbitration in accordance with Part IX;

(f) for greater certainty, this clause also applies to any First Nation that has voted to approve a land code before this clause comes into force.

6. DEVELOPMENT OF INDIVIDUAL FIRST NATION AGREEMENT

6.1 The Minister and each First Nation that intends to manage its First Nation land will also enter into an individual agreement to settle the actual level of operational funding for the First Nation and the specifics of the transfer of administration between Canada and the First Nation.

b) il est entendu que les règles et procédures mentionnées à l'alinéa a) ne peuvent faire aucune distinction fondée sur le sexe;

c) les règles et procédures mentionnées à l'alinéa a) sont prévues soit dans le code foncier de la première nation, soit dans ses textes législatifs;

d) afin qu'il puisse y avoir une période suffisante pour consulter la communauté, tel que mentionné à l'alinéa a), la première nation dispose d'un délai de 12 mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de son code foncier, pour adopter ces règles et procédures;

e) tout différend entre le ministre et une première nation au sujet du présent article est, par dérogation à l'article 43.3, porté en arbitrage en conformité avec la Partie IX;

f) il est entendu que le présent article s'applique également à toute première nation qui a voté en faveur de l'adoption d'un code foncier avant que le présent article n'entre en vigueur.

6. ÉLABORATION D'UN ACCORD DISTINCT AVEC CHAQUE PREMIÈRE NATION

6.1 Le ministre et la première nation qui entend gérer ses propres terres concluront également un accord distinct fixant le niveau du financement opérationnel destiné à la première nation ainsi que les modalités du transfert des responsabilités en matière d'administration entre le

6.2 The First Nation and the Minister will each choose a representative to develop the individual agreement and to assist in transferring administration of the First Nation land.

6.3 Upon the request of a First Nation that is developing a land code, the Minister will provide it with the following information, as soon as practicable:

(a) a list of all the interests or land rights and licences, in relation to the proposed First Nation land, that are recorded in the Reserve Land Register and the Surrendered and Designated Lands Register under the Indian Act;

(b) all existing information, in Canada's possession, respecting any actual or potential environmental problems with the proposed First Nation land; and

(c) any other information in Canada's possession that materially affects the interests or land rights and licences mentioned in clause 6.3(a).

6.4 An amendment to an individual agreement with the Minister must be made in accordance with the procedure in that agreement.

7. COMMUNITY APPROVAL

7.1 Both the First Nation's land code and its

Canada et la première nation.

6.2 La première nation et le ministre désignent chacun un représentant chargé de préparer l'accord distinct et de faciliter le transfert de l'administration des terres de première nation.

6.3 À la demande de la première nation qui élabore un code foncier le ministre lui fournit les renseignements suivants, dans les meilleurs délais :

a) une liste de tous les intérêts ou droits fonciers et permis concernant les terres de la première nation proposées, qui sont consignés dans le registre des terres de réserve et le registre des terres désignées et cédées aux termes de la Loi sur les Indiens;

b) tous les renseignements en la possession du Canada concernant les problèmes environnementaux réels ou potentiels concernant les terres de la première nation proposées;

c) tout autre renseignement en la possession du Canada qui touche notamment les intérêts ou droits fonciers et les permis mentionnés à l'alinéa 6.3 a).

6.4 L'accord distinct conclu avec le ministre est modifié selon la procédure prévue dans celui-ci.

7. APPROBATION DE LA COMMUNAUTÉ

7.1 Le code foncier de la première nation

individual agreement with the Minister need community approval in accordance with this clause.

7.2 Every person who is a First Nation member, whether resident on or off-reserve, who is at least 18 years of age, is eligible to vote on whether to approve their First Nation's proposed land code and its individual agreement with the Minister.

7.3 The land code and individual agreement will be considered approved by the community if

(a) a majority of eligible voters participate in the vote and at least a majority of the participating voters vote to approve them;

(b) the First Nation registers all eligible voters who signified, in a manner determined by the First Nation, their intention to vote, and a majority of the registered voters vote to approve them; or

(c) the community approves them in such other manner as the First Nation and the Minister may agree upon.

7.4 The land code and individual agreement will not be considered approved if less than 25% plus one of all eligible voters voted to approve them.

7.5 The First Nation council may, by resolution, increase the minimum percentage for community approval otherwise required under this clause.

et l'accord distinct conclu avec le ministre doivent être approuvés par la communauté conformément au présent article.

7.2 A le droit de voter, dans le cadre de l'approbation du projet de code foncier de la première nation et de l'accord distinct conclu avec le ministre, tout membre de la première nation qui a au moins 18 ans, qu'il réside ou non dans la réserve.

7.3 Le code foncier et l'accord distinct sont réputés valablement approuvés par la communauté dans les cas suivants :

a) la majorité des électeurs participent au scrutin et au moins une majorité des électeurs participants ont exprimé un vote favorable;

b) la première nation inscrit tous les électeurs qui ont fait connaître, selon les modalités fixées par la première nation, leur intention de voter et une majorité des électeurs inscrits ont exprimé un vote favorable;

c) la communauté les approuve selon d'autres modalités fixées conjointement par la première nation et par le ministre.

7.4 Dans tous les cas cependant, le code foncier et l'accord distinct ne sont approuvés que si au moins vingt-cinq pour cent plus un des électeurs ont exprimé un vote favorable.

7.5 Le conseil de la première nation peut, par résolution, augmenter le pourcentage minimum requis en vertu du présent article pour recueillir l'approbation de la communauté.

7.6 A First Nation will take reasonable steps to locate its eligible voters and inform them of

- (a) their right to participate in the approval process and the manner in which that right can be exercised; and
- (b) the content of this Agreement, the individual agreement with the Minister, the proposed land code and the federal legislation.

7.7 Reasonable steps to locate and inform eligible voters may include the following :

- (a) mailing out information to eligible voters at their last known addresses;
- (b) making enquiries of family members and others to locate eligible voters whose addresses are not known or are uncertain;
- (c) making follow up contact with eligible voters by mail or telephone;
- (d) placing advertisements in newspapers circulating in the community and in newspapers circulating in other localities where the number of eligible voters warrants;
- (e) posting notices in the community;
- (f) holding information meetings in the community and in other places where appropriate; and

7.6 Le conseil de la première nation doit prendre des mesures raisonnables pour retrouver les électeurs et les informer :

- a) de leur droit de participer au processus d'approbation et de la manière d'exercer ce droit;
- b) du contenu du présent accord, de l'accord distinct conclu avec le ministre, du projet de code foncier et de la loi de ratification.

7.7 Parmi les mesures raisonnables envisagées pour retrouver les électeurs et les informer, le conseil peut prendre les mesures suivantes :

- a) envoyer par courrier de l'information aux électeurs à leur dernière adresse connue;
- b) s'enquérir auprès des membres de la famille et d'autres personnes afin de retrouver les électeurs dont l'adresse est inconnue ou incertaine;
- c) effectuer un suivi auprès des électeurs par courrier ou par téléphone;
- d) publier des avis dans les journaux distribués dans la communauté et dans toute autre localité où le nombre d'électeurs le justifie;
- e) afficher des avis dans la communauté;
- f) tenir des réunions d'information dans la communauté et à tout autre endroit approprié;

(g) making copies of the documents referred to in clause 7.6(b) available at the administration office of the First Nation and in other places where appropriate.

7.8 A First Nation will, within a reasonable time before the vote, also take appropriate measures to inform other persons having an interest or land right in its lands of the federal legislation, the proposed land code and the date of the vote.

7.9 Where the federal legislation has not yet been enacted when a First Nation proceeds under this clause, Canada will provide the First Nation with a draft copy of its proposed legislation which the First Nation will use to inform its eligible voters and other persons.

7.10 An amendment to a land code must be made in accordance with the procedure in the First Nation's land code.

8. VERIFICATION PROCESS

8.1 Where a First Nation develops a proposed land code and resolves to submit it to the community for approval, an independent person will be appointed as a verifier to monitor and verify the opting in process. The verifier will be chosen in accordance with clause 44.

8.2 The representatives of the First Nation

g) rendre disponible, au bureau d'administration de la première nation et à tout autre endroit approprié, une copie des documents mentionnés à l'alinéa 7.6b).

7.8 La première nation doit prendre dans un délai raisonnable avant le jour du scrutin, des mesures appropriées pour informer les autres personnes ayant un intérêt ou un droit foncier sur ses terres au sujet de la loi de ratification, du projet de code foncier et de la date du scrutin.

7.9 Si la loi de ratification n'a pas encore été adoptée au moment où la première nation met en oeuvre le présent article, le Canada fournira à la première nation une ébauche du projet de loi que la première nation portera à la connaissance des électeurs et des autres personnes concernées.

7.10 Le code foncier d'une première nation est modifié selon la procédure prévue dans celui-ci.

8. PROCESSUS DE VÉRIFICATION

8.1 Lorsqu'une première nation élabore un projet de code foncier et décide de le présenter à la communauté pour approbation, une personne indépendante doit être nommée à titre de vérificateur chargée de surveiller le processus d'adhésion et d'en vérifier la régularité. Le vérificateur est choisi conformément à l'article 44.

8.2 Les représentants de la première nation

and the Minister, who have been assisting in the process of transferring administration of the land, will meet with the verifier and provide information and advice to the verifier, after consulting with their respective Parties.

8.3 The First Nation will submit the following information to the verifier:

- (a) a copy of the proposed land code;
- (b) an initial list of the names of every First Nation member who, according to the First Nation's records at that time, would be eligible to vote on whether to approve the proposed land code; and
- (c) a detailed description of the community approval process that the First Nation proposes to use under clause 7.

8.4 The verifier will

- (a) decide whether the proposed land code conforms with the requirements of clause 5;
- (b) decide whether the proposed community approval process conforms with the requirements of clause 7;
- (c) determine whether the community approval process is conducted in accordance with the process that was confirmed; and
- (d) certify as being valid a First

et du ministre, qui ont participé au processus de transfert de la gestion des terres, rencontrent le vérificateur et lui fournissent renseignements et avis, après avoir consulté leurs Parties respectives.

8.3 La première nation communique au vérificateur les documents suivants :

- a) un exemplaire du projet de code foncier;
- b) la liste initiale des membres de la première nation qui, selon les registres de la première nation disponibles à ce moment, auraient le droit de voter aux fins de l'approbation de ce code;
- c) un exposé détaillé du processus d'approbation de la communauté proposé par la première nation aux termes de l'article 7.

8.4 Le vérificateur a pour mandat:

- a) de décider de la conformité du projet de code foncier avec les exigences de l'article 5;
- b) de décider de la conformité du processus d'approbation de la communauté proposé avec les exigences de l'article 7;
- c) de décider de la conformité du déroulement du scrutin avec le processus retenu pour l'approbation de la communauté;
- d) d'attester la validité du code foncier de

Nation's land code that is properly approved by the First Nation.

8.5 The verifier also has the power to make a final decision to resolve

(a) any dispute regarding whether a portion of a reserve may be excluded from a land code pursuant to clause 4.4; and

(b) any dispute regarding the specifics of the transfer of administration between Canada and the First Nation.

8.6 A verifier will make decisions that are consistent with clauses 4.4 and 4.5.

8.7 A verifier will not deal with disputes over funding.

8.8 Within 30 days of receiving the First Nation's information pursuant to clause 8.3, the verifier will issue a written notice to the First Nation and the Minister stating whether the proposed land code and community approval process are consistent with this Agreement.

8.9 The verifier will provide written reasons to the First Nation and the Minister in any case where he or she decides that the proposed land code and community approval process are not consistent with this Agreement.

9. CONDUCT OF COMMUNITY VOTE

9.1 Once the verifier confirms that the

la première nation dûment approuvé par elle.

8.5 Le vérificateur a également le pouvoir de trancher de façon définitive :

a) tout différend ayant trait à la question de savoir si une partie d'une réserve peut être soustraite à l'application du code foncier selon l'article 4.4;

b) tout différend concernant les modalités du transfert des pouvoirs d'administration entre le Canada et la première nation.

8.6 Les décisions du vérificateur doivent être conformes aux paragraphes 4.4 et 4.5.

8.7 Le vérificateur ne peut être saisi des différends concernant le financement.

8.8 Le vérificateur émet à la première nation et au ministre, dans les 30 jours de la réception des documents visés à l'article 8.3, un avis écrit indiquant si le projet de code foncier et le processus d'approbation de la communauté proposé sont conformes au présent accord.

8.9 Dans tous les cas où, à son avis, le projet de code foncier ou le processus proposé pour obtenir l'approbation de la communauté ne sont pas conformes au présent accord, le vérificateur consigne par écrit les motifs de cette décision qu'il transmet à la première nation et au ministre.

9. TENUE DU SCRUTIN

9.1 Après que le vérificateur ait décidé que

proposed land code and community approval process are consistent with this Agreement, the First Nation may proceed to submit its proposed land code, and the individual agreement with the Minister, for community approval.

9.2 The verifier will publish one or more notices advising the community of the date, time and place of the First Nation's approval vote.

9.3 The verifier may designate one or more assistants to help observe the conduct of the vote.

9.4 The verifier and any assistant observers will have complete authority to observe the approval process.

9.5 Within 15 days of the conclusion of the vote, the verifier will issue a written report to the First Nation and to the Minister on whether the community approval process was conducted in accordance with the process as previously confirmed.

10. CERTIFICATION OF LAND CODE

10.1 Where a First Nation approves a land code and its individual agreement with the Minister, the First nation council must, without delay, send a true copy of the land code to the verifier together with a true copy of the fully signed individual agreement and a statement from the First Nation council that the land code and the individual agreement were properly approved.

le projet de code et le processus proposé pour obtenir l'approbation de la communauté sont conformes au présent accord, la première nation peut soumettre à l'approbation de la communauté le projet de code foncier et l'accord distinct conclu avec le ministre.

9.2 Le vérificateur fait publier un ou plusieurs avis informant la communauté de la date, de l'heure et du lieu du scrutin.

9.3 Le vérificateur peut s'adjoindre un ou plusieurs assistants pour l'aider à surveiller le déroulement du scrutin.

9.4 Le vérificateur et ses adjoints ont pleins pouvoirs pour surveiller le processus d'approbation de la communauté.

9.5 Le vérificateur remet à la première nation et au ministre, dans les 15 jours suivant la fermeture du scrutin, son rapport écrit au sujet de la conformité du déroulement du scrutin avec le processus d'approbation retenu.

10. CERTIFICATION DU CODE FONCIER

10.1 Lorsque la première nation approuve le code foncier et l'accord distinct avec le ministre, le conseil de la première nation adresse au vérificateur, dans les meilleurs délais, une copie certifiée conforme de l'accord distinct entièrement signé et du code foncier approuvé ainsi qu'une déclaration du conseil de la première nation indiquant que le code foncier et l'accord distinct ont été dûment approuvés.

10.2 Upon receiving a copy of a First Nation's land code, signed individual agreement and statement, the verifier will, subject to clause 11, certify the land code as being valid.

10.3 The verifier will immediately provide the First Nation, the Lands Advisory Board and the Minister with a copy of any certified land code.

10.4 The Lands Advisory Board will, in such manner as it considers advisable, publish a notice announcing the certification of a land code and the date the land code takes effect and advising the public of the means of obtaining copies of it.

10.4.1 Certified copies of the land code will be made available to the public at such places deemed necessary by the First Nation.

10.5 Once a land code is certified by a verifier and takes effect, the land code has the force of law and will be given judicial notice.

10.6 A land code that has been certified pursuant to this Agreement is deemed to have been validly approved by the First Nation.

10.7 A land code takes effect on the day that it is certified by the verifier or on such later date as may be specified in the land code.

11. DISPUTED VOTE

11.1 The Minister or any eligible voter may, within five days after the conclusion of the vote, report any irregularity in the voting

10.2 Sur réception de la copie du code foncier, de l'accord distinct signée et de la déclaration, le vérificateur atteste la validité du code foncier, sous réserve de l'article 11.

10.3 Le vérificateur adresse immédiatement à la première nation, au Conseil consultatif des terres et au ministre une copie du code foncier dont il a attesté la validité.

10.4 Le Conseil consultatif des terres publie, selon les modalités qu'il estime appropriées, un avis attestant la validité du code foncier, sa date d'entrée en vigueur et faisant connaître au public la façon de s'en procurer des copies.

10.4.1 Des copies certifiées du code foncier seront mises à la disposition du public aux endroits que la première nation estime appropriés.

10.5 Dès que le code foncier reçoit l'attestation du vérificateur et qu'il entre en vigueur, il a dès lors force de loi et est admis d'office dans toute instance.

10.6 Une fois sa validité attestée conformément au présent accord, le code est réputé avoir été dûment approuvé par la première nation.

10.7 Le code foncier entre en vigueur à la date de l'attestation de sa validité par le vérificateur ou à la date postérieure fixée dans le code.

11. CONTESTATION DU VOTE

11.1 Le ministre ou tout électeur peut, dans les cinq jours suivant la clôture du scrutin, informer le vérificateur de toute

process to the verifier.

11.2 A verifier will not certify a land code if he or she is of the opinion that the following two conditions exist:

(1) the process by which the land code was approved varied from the process previously confirmed by the verifier or was otherwise irregular; and

(2) the land code might not have been approved but for the irregularity in the process.

11.3 Before making a decision under this clause, the verifier will provide the First Nation and the Minister with a reasonable opportunity to make submissions on the issue.

11.4 Any decision by a verifier under this clause must be made within 10 days of the conclusion of the vote.

PART III

FIRST NATION LAND MANAGEMENT RIGHTS AND POWER

12. LAND MANAGEMENT POWERS

12.1 A First Nation with a land code in effect will, subject to clause 13, have the power to manage its First Nation land and exercise its powers under this Agreement.

irrégularité dont a été entaché le déroulement du scrutin.

11.2 Le vérificateur ne peut attester la validité du code foncier s'il en vient aux conclusions suivantes :

(1) d'une part, le déroulement du scrutin n'est pas conforme au processus d'approbation qu'il a lui-même confirmé au préalable ou est autrement entaché d'irrégularité;

(2) d'autre part, le code n'aurait peut-être pas été approuvé sans cette irrégularité.

11.3 Avant de prononcer une décision aux termes du présent article, le vérificateur donne à la première nation et au ministre l'occasion de présenter des observations.

11.4 Toute décision du vérificateur en vertu du présent article doit être prise dans un délai de 10 jours suivant la conclusion du vote.

PARTIE III

DROITS ET POUVOIRS DE GESTION DES TERRES DE PREMIÈRE NATION

12. POUVOIRS DE GESTION DES TERRES

12.1 Dès que le code foncier entre en vigueur, la première nation a le pouvoir de gérer ses terres de première nation et d'exercer ses pouvoirs en vertu du présent accord, sous réserve de l'article 13.

12.2 This power includes

(a) all the rights, powers and privileges of an owner, in relation to its First Nation land; and

(b) the authority to grant interests or land rights and licences in relation to its First Nation land and to manage its natural resources, subject to clauses 3, 18.5 and 23.6.

12.3 In any province or territory other than Quebec, an interest or licence granted in relation to First Nation land is subject to any exception, reservation, condition or limitation established by the First Nation in its land code.

12.3A In the province of Quebec, a land right or licence granted in relation to First Nation land is subject to any exceptions, reservations, conditions or limits established by the First Nation in its land code.

12.4 For any purpose related to First Nation land, a First Nation will have legal capacity to acquire and hold property, to borrow, to contract, to expend and invest money, to be a party to legal proceedings, to exercise its powers and to perform its duties.

12.5 First Nation land, revenues, royalties, profits and fees in respect of that land will be managed by the First Nation council or its delegate for the use and benefit of the First Nation.

12.2 Elle peut notamment :

a) exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges d'un propriétaire, pour ce qui est de ses terres de première nation;

b) sous réserve des articles 3, 18.5 et 23.6, attribuer des permis et des intérêts ou droits fonciers relatifs à ses terres de première nation et gérer ses ressources naturelles.

12.3 Dans une province ou un territoire autre que le Québec, un intérêt ou un permis relatif aux terres de première nation est assujéti aux exclusions, réserves, conditions ou délimitations énoncées par la première nation dans son code foncier.

12.3A Dans la province de Québec, un droit foncier ou un permis relatif aux terres de première nation est assujéti aux exceptions, réserves, conditions ou limites énoncées par la première nation dans son code foncier.

12.4 À l'égard de ses terres de première nation, la première nation a la capacité juridique d'acquérir et de détenir des biens, de conclure des contrats et d'emprunter, de dépenser des fonds et de faire des investissements, d'ester en justice et d'exercer ses pouvoirs et attributions.

12.5 Le conseil de la première nation ou son délégué administre les terres de première nation ainsi que les revenus, les redevances, les recettes et les droits y afférents à l'usage et au profit de la première nation.

12.6 If a First Nation establishes an entity for the purpose of administering its First Nation land, the entity shall be deemed to be a legal entity with the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

12.7 A First Nation has the right, in accordance with its land code, to receive and use all moneys acquired by or on behalf of the First Nation under its land code.

12.8 Once a First Nation's land code takes effect, all revenue moneys collected, received or held by Canada for the use and benefit of the First Nation or its members before that date, and from time to time thereafter, shall cease to be Indian moneys under the Indian Act, except for the purposes of paragraph 90 (1) (a), and shall be transferred by Canada to the First Nation

13. PROTECTION OF FIRST NATION LAND

13.1 Title to First Nation land is not changed when a First Nation's land code takes effect.

13.2 The Parties declare that it is of fundamental importance to maintain the amount and integrity of First Nation land.

13.3 First Nation land will not be sold, exchanged, conveyed or transferred, except for any exchange or expropriation of First Nation land made in accordance with this Agreement.

12.6 Si la première nation met sur pied une entité pour gérer ses terres, l'entité est réputée être une entité juridique ayant la capacité, les pouvoirs, les droits et les privilèges d'une personne physique.

12.7 La première nation a, conformément à son code foncier, le droit de recevoir et d'utiliser les sommes acquises par ou pour le compte de la première nation en vertu de son code foncier.

12.8 À compter de la date d'entrée en vigueur du code foncier d'une première nation, les fonds perçus, reçus et détenus par la Canada à l'usage et au profit de la première nation ou de ses membres avant cette date, ainsi que ceux qui le sont après cette date, cessent d'être de l'argent des Indiens aux fins de la Loi sur les Indiens, sauf aux fins de l'alinéa 90(1)a), et sont transférés par le Canada à la première nation.

13. PROTECTION DES TERRES DE PREMIÈRE NATION

13.1 L'entrée en vigueur du code foncier d'une première nation n'a pas pour effet de modifier le titre des terres de première nation.

13.2 Les Parties déclarent reconnaître l'importance fondamentale que revêt la préservation de la superficie et de l'intégrité des terres de première nation.

13.3 Les terres de première nation ne sont pas susceptibles d'être vendues, échangées ou transférées, si ce n'est dans le cadre d'un échange ou d'une expropriation effectué en conformité avec le présent

14. VOLUNTARY EXCHANGE OF FIRST NATION LAND

14.1 A First Nation has the right to exchange a parcel of First Nation land for another parcel of land, if that other parcel of land becomes First Nation land. An exchange of First Nation land may provide for additional compensation, including land that may not become First Nation land, and may be subject to any other terms and conditions.

14.2 Any exchange of First Nation land will require community approval in accordance with the process established in the land code.

14.3 First Nation land will only be exchanged for land that Canada consents to set apart as a reserve. In addition, the agreement of Canada is required on the technical aspects of the exchange.

14.4 The title to the land to be received in exchange for that First Nation land will be transferred to Canada and will be set apart by Canada as a reserve, as of the date of the land exchange or such later date as the First Nation may specify. This does not apply to land that is received by the First Nation as additional compensation and that is not intended to become First Nation land.

14.5 Where an exchange of First Nation land is approved by a First Nation in accordance with its land code, the First Nation can

accord.

14. ÉCHANGE VOLONTAIRE DE TERRES DE PREMIÈRE NATION

14.1 Une première nation a le droit d'échanger une parcelle des terres de première nation contre une autre parcelle, si cette autre parcelle fait dès lors partie des terres de première nation. L'échange peut également comporter une contrepartie supplémentaire, notamment des terres supplémentaires qui ne sont pas destinées à devenir des terres de première nation, et être assorti d'autres conditions.

14.2 Tout échange de terres de première nation doit être approuvé par les membres de la première nation selon les modalités prévues par le code foncier.

14.3 Des terres de première nation ne peuvent être échangées que contre des terres que le Canada accepte de mettre de côté à titre de réserve. L'accord du Canada est également requis quant aux aspects techniques de l'opération.

14.4 Le titre des terres reçues en échange des terres de première nation sera transféré au Canada, qui mettra ces terres de côté à titre de réserve, à la date de l'échange ou à la date ultérieure fixée par la première nation. Cette disposition ne s'applique pas aux terres remises à une première nation à titre de contrepartie supplémentaire et qui ne sont pas destinées à devenir des terres de première nation.

14.5 Lorsque l'échange des terres de première nation est approuvé par la première nation conformément à son code

execute an authorization to Canada to transfer title to the land.

14.6 Upon the issuance to Canada of an authorization to transfer title to First Nation land under clause 14.5, Canada will transfer title to the land in accordance with the authorization and the applicable terms and conditions of the exchange.

14.7 A copy of the instruments or acts transferring title to First Nation land will be registered in the First Nation Lands Register.

14.8 As of the date of the land exchange, or such later date as the First Nation may specify, the description of First Nation land in the land code will be deemed to be amended to delete the description of the First Nation land that was exchanged and to add the description of the First Nation land received in exchange.

14.9 For greater certainty, the First Nation land that was exchanged will cease to be a reserve.

15. IMMUNITY FROM SEIZURE, ETC.

15.1 The Parties confirm that section 29 and subsections 89(1) and (2) of the Indian Act will continue to apply to any reserve that is First Nation land.

15.2 Subsection 89(1.1) of the Indian Act will continue to apply to all leasehold interests or leases that existed when the land code took effect if the First Nation land was

foncier, la première nation peut délivrer au Canada une autorisation de procéder au transfert du titre sur les terres en question.

14.6 Le Canada procède, sur réception de l'autorisation prévue à l'article 14.5, au transfert du titre sur les terres en question, en conformité avec cette autorisation et avec les conditions de l'échange.

14.7 Une copie des instruments ou actes de transfert du titre sur les terres de première nation sera enregistrée dans le registre des terres de premières nations.

14.8 À partir de la date de l'échange de terres, ou à la date ultérieure fixée par la première nation, la description des terres de première nation dans le code foncier est réputée être modifiée de façon à supprimer la description des terres de première nation qui ont été échangées et à ajouter celle des terres de première nation reçues en échange.

14.9 Il est entendu que les terres de première nation qui ont été échangées cessent de constituer une réserve.

15. INSAISSABILITÉ, ETC.

15.1 Les parties confirment que l'article 29 et les paragraphes 89(1) et (2) de la Loi sur les Indiens continuent de s'appliquer aux réserves faisant partie des terres de première nation.

15.2 Le paragraphe 89(1.1) de la Loi sur les Indiens continue de s'appliquer à tous les baux ou intérêts à bail qui existaient lorsque le code foncier est entré en

designated land at that time.

15.3 A land code may provide that some or all of the provisions of subsection 89(1.1) of the Indian Act are also applicable to other leasehold interests or leases in any First Nation lands.

15.4 The Parties confirm that section 87 of the Indian Act continues to apply to First Nation land, so that

(a) the interest of an Indian or a First Nation in a reserve that is First Nation land remains exempt from taxation, subject to section 83 of the Indian Act; and

(b) the personal property or the movables of an Indian or a First Nation, situated on a reserve that is First Nation land, remains exempt from taxation.

16. THIRD PARTY INTERESTS

16.1 Interests or land rights or licences held by third parties or Canada in First Nation land, that exist at the time the land code takes effect, continue in force according to their terms and conditions.

16.2 Any rights of locatees in possession of First Nation land, either by custom or by allotment under the Indian Act, to transfer, lease and share in natural resource revenues will be defined in the land code.

vigueur, dans le cas où les terres de première nation étaient des terres désignées à ce moment.

15.3 Le code foncier peut énoncer que les dispositions du paragraphe 89(1.1) de la Loi sur les Indiens sont également applicables, en tout ou en partie, aux autres baux ou intérêts à bail sur les terres de première nation.

15.4 Les parties confirment que l'article 87 de la Loi sur les Indiens continue de s'appliquer aux terres de première nation de façon à ce que:

a) le droit d'un Indien ou d'une première nation sur une réserve faisant partie des terres de première nation demeure exempté de taxation, sous réserve de l'article 83 de la Loi sur les Indiens;

b) les biens personnels ou les meubles d'un Indien ou d'une première nation situés sur une réserve faisant partie des terres de la première nation demeurent exemptés de taxation.

16. INTÉRÊTS DES TIERS

16.1 Les intérêts ou droits fonciers ou les permis que détiennent les tiers ou le Canada sur des terres de première nation lorsque le code foncier entre en vigueur continuent d'avoir effet selon leurs conditions.

16.2 Les droits des occupants en possession de terres de première nation, que ce soit conformément à la coutume ou par attribution aux termes de la Loi sur les Indiens, en matière de transfert, de bail et

16.3 Once a land code takes effect, no interest, land right or licence in relation to First Nation land may be acquired or granted except in accordance with the land code.

16.4 For greater certainty, disputes in relation to third party interests shall be dealt with in the forum identified or established in a land code pursuant to clause 5.2(g).

17. EXPROPRIATION BY FIRST NATIONS

17.1 A First Nation with a land code in effect has the right to expropriate interests or land rights in First Nation lands without consent if deemed by the First Nation council to be necessary for community works or other First Nation purposes.

17.2 A First Nation's power of expropriation will be exercised in accordance with the rules and procedures specified in its land code, its laws and this Agreement.

17.3 In any province or territory other than Québec, an interest in First Nation land that a First Nation expropriates becomes the property of the First Nation free of any previous claim or encumbrance in respect of the interest.

17.3A In the province of Québec, the First Nation that expropriates a land right in its First Nation lands becomes the holder of that

de partage des revenus provenant de ressources naturelles seront définis par le code foncier.

16.3 Après l'entrée en vigueur du code foncier, les permis, les intérêts ou droits fonciers concernant les terres de première nation ne peuvent être acquis ou accordés qu'en conformité avec ce code.

16.4 Il est entendu que les différends relatifs aux intérêts des tiers sont réglés selon ce que prévoit le code foncier conformément à l'alinéa 5.2g).

17. EXPROPRIATION PAR LES PREMIÈRES NATIONS

17.1 La première nation ayant un code foncier en vigueur a le droit d'exproprier sans consentement des intérêts ou droits fonciers sur ses terres de première nation, si le conseil de la première nation estime en avoir besoin pour réaliser des ouvrages communautaires ou à d'autres fins de la première nation.

17.2 La première nation procède à l'expropriation conformément aux règles et procédures établies dans son code foncier, à ses textes législatifs et au présent accord.

17.3 Un intérêt sur les terres de première nation dans une province ou un territoire autre que le Québec exproprié par la première nation devient la propriété de celle-ci, libre de toute réclamation ou tout grèvement antérieurs quant à cet intérêt.

17.3A La première nation qui exproprie un droit foncier sur ses terres de première nation dans la province de Québec devient

right free of any previous right, charge or claim in respect of that land right.

17.4 A First Nation that expropriates an interest or land right in First Nation land will give fair compensation based on the heads of compensation set out in the Expropriation Act (Canada).

17.5 A First Nation will establish a mechanism to resolve disputes over compensation it pays for expropriation.

17.6 Any interest in First Nation land that was obtained pursuant to section 35 of the Indian Act or any interest or land right that has been acquired by Canada, or that is acquired after this Agreement comes into force by Canada in accordance with this Agreement, is not subject to First Nation expropriation.

17.7 A First Nation is not precluded from entering into an agreement with a utility or public body for the purpose of granting it an interest or land right in First Nation land that is exempt from expropriation by the First Nation.

17.8 No expropriation of an interest or land right in First Nation land by a First Nation takes effect earlier than either of the following days:

(a) the date the notice of expropriation is registered in the First Nation Lands Register; or

titulaire de ce droit foncier, libre de tout droit, charge ou réclamation antérieurs.

17.4 La première nation qui exproprie un intérêt ou droit foncier sur ses terres de première nation est tenue de verser une indemnité équitable, calculée selon les règles énoncées dans la Loi sur l'expropriation (Canada).

17.5 La première nation est tenue de mettre sur pied un mécanisme de règlement des différends relatifs à l'indemnisation qu'elle paye pour les expropriations.

17.6 Ne sont toutefois pas susceptibles d'expropriation par la première nation les intérêts ou les droits fonciers sur les terres de première nation obtenus sous le régime de l'article 35 de la Loi sur les Indiens ou qui ont été acquis par le Canada ou encore qui seront acquis par le Canada après l'entrée en vigueur du présent accord conformément à celui-ci.

17.7 Il n'est pas interdit à la première nation de conclure avec un organisme public ou une société de service public un accord lui attribuant un intérêt ou un droit foncier sur les terres de première nation non susceptible d'être exproprié par la première nation.

17.8 L'expropriation par une première nation d'un intérêt ou d'un droit foncier sur les terres de première nation ne prend effet qu'à la première des dates suivantes :

a) la date d'inscription de l'avis d'expropriation dans le registre des terres de la première nation;

(b) the 30th day after the day the last copy of the notice is served.

PART IV FIRST NATION LAW MAKING

18. LAW MAKING POWERS

18.1 The council of a First Nation with a land code in effect will have the power to make laws, in accordance with its land code, respecting the development, conservation, protection, management, use and possession of First Nation land and interests or land rights and licences in relation to that land. This includes laws on any matter necessary or ancillary to the making of laws in relation to First Nation land.

18.2 The following examples illustrate some of the First Nation laws contemplated by the Parties:

- (a) laws on the regulation, control and prohibition of zoning, land use, subdivision control and land development;
- (b) laws on the creation, regulation and prohibition of interests or land rights and licences in relation to First Nation land;
- (c) laws on environmental assessment and protection;
- (d) laws on the provision of local

b) le 30^e jour suivant la signification de la dernière copie de cet avis.

PARTIE IV POUVOIRS DE LÉGIFÉRER DE LA PREMIÈRE NATION

18. POUVOIRS DE LÉGIFÉRER

18.1 Le conseil de la première nation ayant un code foncier en vigueur peut édicter des textes législatifs, conformément à celui-ci, concernant le développement, la conservation, la protection, la gestion, l'utilisation et la possession des terres de première nation et des intérêts ou droits fonciers et permis les concernant. Cela comprend les textes législatifs portant sur des questions nécessaires ou afférentes à l'élaboration des textes législatifs relatifs aux terres de première nation.

18.2 Les exemples qui suivent illustrent certaines des fins pour lesquelles les premières nations peuvent adopter des textes législatifs, comme l'envisagent les Parties :

- a) pour réglementer, régir ou interdire le zonage, l'aménagement, l'utilisation, le lotissement ou la mise en valeur des terres;
- b) pour créer et réglementer les permis et les intérêts ou les droits fonciers relatifs aux terres de première nation ou prévoir des interdictions à cet égard;
- c) pour régir la protection de l'environnement et l'évaluation environnementale;

services in relation to First Nation land and the imposition of equitable user charges; and

(e) laws on the provision of services for the resolution, outside the courts, of disputes in relation to First Nation land.

18.3 A land code will not address the taxation of real or personal property or of immovables or movables. Section 83 of the Indian Act will continue to apply.

18.4 In any proceeding, a copy of a First Nation law, appearing to be certified as a true copy by an officer of the First Nation is, without proof of the officer's signature or official character, evidence of its enactment on the date specified in the law.

18.5 This Agreement does not affect or extend existing rights and powers, or create additional rights and powers, related to fisheries.

19. ENFORCEMENT OF FIRST NATION LAWS

19.1 To enforce its land code and its First Nation laws, a First Nation will have the power to

(a) establish offences that are punishable on summary conviction;

(b) provide for fines, imprisonment,

d) pour régir la prestation de services locaux relatifs aux terres de première nation et l'imposition de frais équitables à leurs usagers;

e) pour régir la prestation de services de règlement extrajudiciaire des différends relatifs aux terres de première nation.

18.3 Le code foncier ne traite pas de l'imposition des biens réels ou personnels ou des immeubles ou meubles. L'article 83 de la Loi sur les Indiens continue de s'appliquer.

18.4 La copie d'un texte législatif de la première nation paraissant certifiée conforme par un fonctionnaire de la première nation fait foi, dans le cadre de toute procédure, de son adoption à la date qui y est inscrite sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

18.5 Le présent accord ne modifie en rien les droits et pouvoirs actuels relatifs aux pêcheries, ni ne crée des droits ou pouvoirs additionnels à cet égard.

19. CONTRÔLE D'APPLICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS DE LA PREMIÈRE NATION

19.1 Aux fins de contrôle d'application de son code foncier et de ses textes législatifs, la première nation peut :

a) créer des infractions punissables par procédure sommaire;

b) prévoir des peines, notamment les

restitution, community service, and alternate means for achieving compliance; and

(c) establish comprehensive enforcement procedures consistent with federal law, including inspections, searches, seizures and compulsory sampling, testing and the production of information.

19.2 First Nation laws may adopt or incorporate by reference the summary conviction procedures of the Criminal Code for the purpose of enforcement.

19.3 Persons may be appointed by the First Nation or the Governor in Council to act as justices of the peace for the purposes of enforcement. If no justice of the peace is appointed, then First Nation laws will be enforced through the provincial courts.

19.4 A person appointed as a justice of the peace under this clause will have jurisdiction to try offences established by or under a land code or a First Nation law.

19.5 Decisions made by a justice of the peace appointed under this clause may be appealed to a court of competent jurisdiction.

19.6 The First Nation will protect the independence of each justice of the peace it appoints in a way similar to that in a province, for example tenure, removal and

amendes, l'emprisonnement, la restitution, les travaux d'intérêt collectif ou toute autre mesure de nature à assurer l'observation de ces textes;

c) établir, conformément aux lois fédérales, des mesures de contrôle d'application de ces textes notamment en matière d'inspection, de perquisition, de saisie, de prise d'échantillons, d'examen et de communication de renseignements.

19.2 Les textes législatifs de la première nation peuvent, à ces fins, reproduire ou incorporer par renvoi la procédure sommaire du Code criminel.

19.3 La première nation ou le gouverneur en conseil peut nommer des juges de paix chargés d'assurer le contrôle d'application des textes législatifs de la première nation. En l'absence de juges de paix, les poursuites relatives aux textes législatifs de la première nation sont instruites devant les tribunaux provinciaux.

19.4 Il relève de la compétence du juge de paix nommé aux termes du présent article d'instruire les poursuites relatives aux infractions créées par un code foncier ou par un texte législatif de la première nation.

19.5 Les décisions du juge de paix nommé aux termes du présent article sont susceptibles d'appel devant un tribunal compétent.

19.6 La première nation est tenue de protéger l'indépendance des juges de paix qu'elle nomme, de façon analogue à ce que font les provinces, par exemple la durée de

remuneration.

19.7 The First Nation and Canada may enter into agreements for the training, supervision and administrative support for justices of the peace appointed by the First Nation. Provinces may also be parties to such agreements with First Nations.

19.8 The First Nation and Canada will enter into an agreement for the appointment, training, supervision and administrative support for any justice of the peace appointed under this clause by the Governor in Council. The affected province will be invited to participate in the development of and be a party to such agreement.

19.9 For the purpose of prosecuting offences, the First Nation will follow one or more of these options:

- (a) retain its own prosecutor;
- (b) enter into an agreement with Canada and the government of the province to arrange for a provincial prosecutor; or
- (c) enter into an agreement with Canada to arrange for a federal agent to prosecute these offenses.

20. APPLICATION OF FEDERAL LAWS

20.1 Federal laws applicable on First Nation land will continue to apply, except to the extent that they are inconsistent with the

leur mandat, leur destitution et leur rémunération.

19.7 La première nation et le Canada peuvent conclure des ententes concernant la formation, la surveillance et le soutien administratif des juges de paix nommés par la première nation. Les provinces peuvent également être parties à ces ententes avec les premières nations.

19.8 La première nation et le Canada sont tenus de conclure une entente relativement à la nomination, la formation, la surveillance et le soutien administratif des juges de paix nommés aux termes du présent article par le gouverneur en conseil. La province concernée sera invitée à participer à l'élaboration de cette entente et à être partie à celle-ci.

19.9 Aux fins des poursuites, la première nation peut se prévaloir d'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

- a) embaucher ses propres procureurs;
- b) conclure avec le Canada et le gouvernement provincial concerné une entente prévoyant le recours à un procureur provincial;
- c) conclure avec le Canada une entente prévoyant le recours à un mandataire fédéral.

20. APPLICATION DES LOIS FÉDÉRALES

20.1 Les lois fédérales applicables sur les terres de première nation continuent de s'appliquer à celles-ci sauf dans la mesure

federal legislation.

20.2 Notwithstanding any inconsistency with the federal legislation, the Emergencies Act will apply on First Nation land, but any appropriation of an interest or land right in First Nation land under the Emergencies Act shall be authorized expressly by an order in council.

20.3 For greater certainty, and subject to Part VII, the Atomic Energy Control Act or any successor legislation continue to apply to First Nation lands.

21. INAPPLICABLE SECTIONS OF INDIAN ACT AND REGULATIONS

21.1 Once a land code takes effect, the First Nation, its members and its First Nation land will not be subject to the following:

- (a) sections 18 to 20 and 22 to 28 of the Indian Act;
- (b) sections 30 to 35 of the Indian Act;
- (c) sections 37 to 41 of the Indian Act;
- (d) sections 49, 50(4) and 53 to 60 of the Indian Act;
- (e) sections 66, 69 and 71 of the Indian Act;

où elles sont incompatibles avec la loi de ratification.

20.2 La Loi sur les mesures d'urgence est applicable sur les terres de première nation, même si elle est incompatible avec la loi de ratification. Cependant, la réquisition d'intérêts ou de droits fonciers sur les terres de première nation aux termes de la Loi sur les mesures d'urgence doit être expressément autorisée par un décret.

20.3 Sous réserve de la partie VII, il est entendu que la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique, ou toute loi qui la remplace, continue de s'appliquer sur les terres de première nation.

21. INAPPLICABILITÉ DE CERTAINS ARTICLES DE LA LOI SUR LES INDIENS ET DES RÈGLEMENTS Y AFFÉRENTS

21.1 Dès l'entrée en vigueur de son code foncier, la première nation, ses membres et les terres de première nation, cessent d'être assujettis aux dispositions suivantes :

- a) les articles 18 à 20 et 22 à 28 de la Loi sur les Indiens;
- b) les articles 30 à 35 de la Loi sur les Indiens;
- c) les articles 37 à 41 de la Loi sur les Indiens;
- d) l'article 49, le paragraphe 50(4) et les articles 53 à 60 de la Loi sur les Indiens;
- e) les articles 66, 69 et 71 de la Loi sur les

- (f) section 93 of the Indian Act;
- (g) regulations made under section 57 of the Indian Act; and
- (h) regulations made under sections 42 and 73 of the Indian Act to the extent that they are inconsistent with this Agreement or the land code or the laws of the First Nation.

22. EXISTING FIRST NATION BY-LAWS

22.1 A First Nation will continue to have the authority under the Indian Act to make by-laws.

PART V ENVIRONMENT

23. GENERAL PRINCIPLES

23.1 The council of a First Nation with a land code in effect will have the power to make environmental laws relating to First Nation land.

23.2 The Parties intend that there should be both an environmental assessment and an environmental protection regime for each First Nation.

23.3 The principles of these regimes are set out below.

Indiens;

f) l'article 93 de la Loi sur les Indiens;

g) les règlements pris en application de l'article 57 de la Loi sur les Indiens;

h) les règlements pris en application des articles 42 et 73 de la Loi sur les Indiens dans la mesure où ils sont incompatibles avec le présent accord, avec le code foncier ou avec les textes législatifs de la première nation.

22. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ACTUELS DE LA PREMIÈRE NATION

22.1 La première nation conserve le pouvoir d'adopter des règlements administratifs aux termes de la Loi sur les Indiens.

PARTIE V ENVIRONNEMENT

23. PRINCIPES GÉNÉRAUX

23.1 Le conseil de la première nation ayant un code foncier en vigueur a le pouvoir d'édicter des textes législatifs de nature environnementale concernant les terres de première nation.

23.2 Les Parties s'entendent pour qu'il y ait un régime de protection de l'environnement et un régime d'évaluation environnementale pour chaque première nation.

23.3 Les principes de ces régimes sont énoncés ci-dessous.

23.4 The environmental assessment and protection regimes will be implemented through First Nation laws.

23.5 The Parties agree to harmonize their respective environmental regimes and processes, with the involvement of the provinces where they agree to participate, to promote effective and consistent environmental regimes and processes and to avoid uncertainty and duplication.

23.6 This Agreement is not intended to affect rights and powers relating to migratory birds or endangered species. These matters may be dealt with in the context of other negotiations. This Agreement is not intended to determine or prejudice the resolution of these issues.

24. ENVIRONMENTAL MANAGEMENT

24.1 Subject to clause 27, a First Nation with a land code in effect will develop an environmental protection regime, with the assistance of the appropriate federal agencies to the extent that they agree to participate.

24.2 Each First Nation agrees to

harmonize environmental protection with the province in which the First Nation is situated, where the province agrees to participate

23.4 Les régimes de protection et d'évaluation environnementales seront mis en oeuvre par des textes législatifs de la première nation.

23.5 Les Parties conviennent d'harmoniser leurs régimes et processus environnementaux respectifs, en invitant les provinces à participer à cette opération si celles-ci le souhaitent, dans le but de promouvoir l'uniformité et l'efficacité des régimes et processus environnementaux et d'éviter les incertitudes et le double emploi.

23.6 Le présent accord n'a pas pour effet de modifier les droits et pouvoirs concernant les oiseaux migrateurs et les espèces en voie de disparition. Ces questions pourront faire l'objet d'autres négociations. Le présent accord n'a pas pour objet de déterminer la résolution de ces questions ou d'y porter préjudice.

24. GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

24.1 Sous réserve de l'article 27, une première nation qui a un code foncier en vigueur élaborera un régime de protection environnementale, avec l'appui des organismes fédéraux concernés, dans la mesure où la province accepte de participer.

24.2 Chaque première nation accepte d'harmoniser son régime de protection environnementale avec celui de la province où elle est située, dans la mesure où la province accepte de participer.

24.3 The First Nation environmental protection standards and punishments will have at least the same effect as those in the laws of the province in which the First Nation is situated.

24.4 For greater certainty, if there is an inconsistency between the provision of a federal law respecting the protection of the environment and a provision in a land code or First Nation law respecting the protection of the environment, the federal provision will prevail to the extent of any inconsistency.

25. ENVIRONMENTAL ASSESSMENT

25.1 Subject to clause 27, a First Nation will, with the assistance of the Lands

24.3 Les normes de protection environnementale et pénalités de la première nation devront avoir au moins l'effet équivalent à celui des lois de la province où se situe la première nation.

24.4 Il est entendu qu'en cas d'incompatibilité entre une disposition d'une loi fédérale en matière de protection de l'environnement et une disposition d'un code foncier ou d'un texte législatif des premières nations en matière de protection de l'environnement, la disposition fédérale l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

25. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

25.1 Sous réserve de l'article 27, la première nation s'efforce, avec l'aide du

Advisory Board and the appropriate federal agencies, make best efforts to develop an environmental assessment process within one year after the First Nation's land code takes effect, or within such longer period as the Minister and the First Nation may agree to.

25.2 The First Nation and the Minister will, in the individual agreement referred to in clause 6, address how to conduct the environmental assessment of projects on First Nation land during the interim period until the First Nation's environmental assessment process is developed.

25.3 The First Nation's environmental assessment process will be consistent with requirements of the Canadian Environmental Assessment Act.

25.4 The First Nation's environmental assessment process will be triggered in appropriate cases where the First Nation is approving, regulating, funding or undertaking a project on First Nation land. The assessment will occur as early as possible in the planning stages of the project before an irrevocable decision is made.

25.5 The Parties agree that section 10 of the Canadian Environmental Assessment Act will not apply to projects located on First Nation land.

Conseil consultatif des terres et des organismes fédéraux intéressés, d'élaborer un processus d'évaluation environnementale dans l'année suivant l'entrée en vigueur du code foncier de la première nation ou dans un délai plus long convenu entre le ministre et la première nation.

25.2 L'accord distinct conclu entre la première nation et le ministre conformément à l'article 6 doit prévoir les modalités de l'évaluation environnementale des projets devant être réalisés sur les terres de première nation au cours de la période transitoire, jusqu'à ce que la première nation ait élaboré un processus d'évaluation environnementale.

25.3 Le processus d'évaluation environnementale mis sur pied par la première nation doit être compatible avec les exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

25.4 Sera un élément déclencheur du processus d'évaluation environnementale dans les cas indiqués, tout projet sur les terres de première nation devant être réalisé, financé, approuvé ou réglementé par celle-ci. Cette évaluation doit s'effectuer le plus tôt possible au cours des premières étapes de la planification du projet avant que des décisions irrévocables ne soient prises.

25.5 Les Parties conviennent que l'article 10 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale ne s'applique pas aux projets situés sur les terres de première nation.

25.6 The Parties agree to use their best efforts to implement the principle that the First Nation's environmental assessment process be used where an environmental assessment of a project on First Nation land is required by the Canadian Environmental Assessment Act.

25.7 The Parties agree to develop a plan to harmonize their respective environmental assessment processes, with the involvement of the provinces where they agree to participate.

26. OTHER AGREEMENTS

26.1 The First Nation and Canada recognize that it may be advisable to enter into other agreements with each other and other jurisdictions to deal with environmental issues like harmonization, implementation, timing, funding and enforcement.

26.2 Where matters being negotiated pursuant to clause 26.1 normally fall within provincial jurisdiction, or may have significant impacts beyond the boundaries of First Nation land, the parties will invite the affected province to be a party to such negotiations and resulting agreements.

27. RESOURCES

27.1 The Parties understand that the obligation of a First Nation to establish

25.6 Les Parties s'efforceront de mettre en œuvre le principe selon lequel le processus d'évaluation environnementale de la première nation sera appliqué lorsque la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale exige qu'un projet devant être réalisé sur des terres de première nation fasse l'objet d'une telle évaluation.

25.7 Les Parties conviennent d'élaborer un plan visant à harmoniser leurs processus d'évaluation environnementale respectifs, avec la participation des provinces si celles-ci le souhaitent.

26. AUTRES ENTENTES

26.1 La première nation et le Canada reconnaissent qu'il pourrait être souhaitable de conclure d'autres ententes, entre elles et avec d'autres gouvernements, dans le domaine de l'environnement, notamment au sujet des questions d'harmonisation, de mise en œuvre, de calendrier, de financement et de contrôle d'application.

26.2 Si une question faisant l'objet de négociation en vertu de l'article 26.1 relève normalement de la compétence de la province, ou si de telles questions sont susceptibles d'avoir des effets importants à l'extérieur des terres de première nation, les Parties inviteront la province concernée à être partie à ces négociations et à l'entente qui en résulte.

27. RESSOURCES

27.1 Les Parties reconnaissent qu'une première nation ne peut remplir son

environmental assessment and environmental protection regimes depends on adequate financial resources and expertise being available to the First Nation.

PART VI FUNDING

28. APPROPRIATION

28.1 Any amounts provided by Canada to the First Nations pursuant to funding arrangements in relation to First Nation land shall be paid out of such moneys as may be appropriated by Parliament for this purpose.

29. DEVELOPMENTAL FUNDING

29.1 Canada and the Lands Advisory Board will enter into a funding arrangement to allow the First Nations to develop land codes and community approval processes for their land codes, to negotiate the individual agreements mentioned in clause 6 and to seek community approval under clause 7.

30. OPERATIONAL FUNDING

30.1 An individual agreement between the Minister and a First Nation will determine the resources to be provided by Canada to the First Nation to manage First Nation lands and make, administer and enforce its laws under a land code. The agreement will determine specific funding issues, for example period of time, and terms and

obligation relative à l'établissement de régimes de protection et d'évaluation environnementales que si elle dispose des ressources financières et de l'expertise nécessaires.

PARTIE VI FINANCEMENT

28. CRÉDITS

28.1 Les sommes versées par le Canada aux premières nations conformément aux ententes en matière de financement à l'égard des terres de première nation sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par le Parlement.

29. FINANCEMENT DE DÉMARRAGE

29.1 Le Canada et le Conseil consultatif des terres sont tenus de conclure une entente de financement pour permettre aux premières nations d'élaborer leur code foncier et leur processus d'approbation de la communauté relatif à ce code, de négocier l'accord distinct mentionné à l'article 6 et d'obtenir l'approbation de la communauté prévue à l'article 7.

30. FINANCEMENT DE FONCTIONNEMENT

30.1 L'accord distinct conclu entre le ministre et la première nation fixera les ressources que le Canada s'engage à fournir à la première nation pour que celle-ci gère les terres de première nation et édicte, administre et applique les textes législatifs de la première nation pris en vertu du code foncier. L'accord précisera

conditions.

30.2 A method for allocating such operating funds as may have been appropriated by Parliament will be developed by the Parties and the Lands Advisory Board.

30.3 Unless a First Nation and Canada agree otherwise, an individual agreement respecting the provision of funding under this clause will have a maximum term of five years and will include provisions for its amendment and renegotiation.

31. LANDS ADVISORY BOARD FUNDING

31.1 Canada will enter into a funding arrangement with the Lands Advisory Board for the five year period following the coming into force of this Agreement.

PART VII EXPROPRIATION OF FIRST NATION LAND BY CANADA

32. RESTRICTIONS

32.1 In accordance with the principle stated in clause 13.2, the Parties agree, as a general principle, that First Nation lands will not be subject to expropriation.

32.2 Despite the general principle against expropriation, First Nation land may be expropriated by Canada

(a) only with the consent of the

les différents aspects du financement, par exemple sa périodicité et ses modalités.

30.2 Les Parties et le Conseil consultatif des terres sont tenus d'élaborer une méthode d'attribution des fonds de fonctionnement autorisés par le Parlement.

30.3 À défaut d'entente contraire de la première nation et du Canada, l'accord distinct concernant le financement prévu par le présent article sera en vigueur pour une durée maximale de cinq ans et prévoira des dispositions concernant sa modification et sa renégociation.

31. FINANCEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF DES TERRES

31.1 Le Canada est tenu de conclure avec le Conseil consultatif des terres une entente de financement qui portera sur une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

PARTIE VII EXPROPRIATION DE TERRES DE PREMIÈRES NATIONS PAR LE CANADA

32. RESTRICTIONS

32.1 Conformément au principe énoncé à l'article 13.2, les parties conviennent qu'en règle générale, les terres de première nation ne peuvent faire l'objet d'une expropriation.

32.2 Malgré le principe général voulant que les terres ne puissent faire l'objet d'une expropriation, le Canada peut toutefois exproprier les terres de première nation, si les conditions suivantes sont

Governor in Council; and

(b) only by and for the use of a federal department or agency.

32.3 The Governor in Council will only consent to an expropriation of First Nation land if the expropriation is justifiable and necessary for a federal public purpose that serves the national interest.

32.4 When making a decision to expropriate First Nation land, the Governor in Council, in addition to other steps that may be required before making such a decision, will at a minimum follow these steps:

(a) it will consider using means other than expropriation and will use those other means where reasonably feasible;

(b) it will use non-First Nation land, where such land is reasonably available;

(c) if it must use First Nation land, it will make reasonable efforts to acquire the land through agreement with the First Nation, rather than by expropriation;

(d) if it must expropriate First Nation land, it will expropriate only the smallest interest or land right necessary and for the shortest time required; and

réunies :

a) le gouverneur en conseil y consent;

b) l'expropriation est faite par un ministère ou un organisme fédéral pour ses seuls besoins.

32.3 Le gouverneur en conseil ne consentira à l'expropriation de terres de première nation que si cela est justifiable et nécessaire à des fins d'intérêt public national relevant de la compétence fédérale.

32.4 Avant de donner son consentement à une expropriation de terres de première nation, le gouverneur en conseil, en plus des autres mesures qui peuvent être requises, prendra au moins les mesures suivantes :

a) il envisagera d'autres moyens que l'expropriation et utilisera ces moyens lorsque cela est raisonnablement faisable;

b) il utilisera des terres autres que celles d'une première nation, lorsque de telles terres sont raisonnablement disponibles;

c) s'il faut utiliser des terres de première nation, il s'efforcera de procéder à l'acquisition des terres par convention avec la première nation et non par expropriation;

d) s'il doit exproprier des terres de première nation, il veillera à ce que l'expropriation se limite au strict nécessaire, tant en ce qui touche l'étendue de l'intérêt ou du droit foncier que la

(e) in every case, it will first provide the First Nation with information relevant to the expropriation.

32.5 Prior to the Governor in Council issuing an order consenting to the expropriation of First Nation land, the federal department or agency will make public a report on the reasons justifying the expropriation and the steps taken in satisfaction of this clause and will provide a copy of the report to the First Nation.

32.6 Where a First Nation objects to a proposed expropriation it may refer the issue to an independent third party for a neutral evaluation under Part IX, within 60 days of the release of the report referred to in clause 32.5.

32.7 An order of the Governor in Council consenting to the expropriation will not be issued earlier than

(a) the end of the 60 day period referred to in clause 32.6; or

(b) the day the opinion or recommendation of the neutral evaluator is released, where the First Nation referred the proposed expropriation to an independent evaluator under clause 32.6.

33. COMPENSATION BY CANADA

période pour laquelle il est exproprié;

e) dans tous les cas, il communiquera d'abord à la première nation tous les renseignements se rapportant à l'expropriation.

32.5 Avant que le gouverneur en conseil ne prenne un décret consentant à l'expropriation de terres de première nation, le ministère ou l'organisme fédéral est tenu de publier un rapport qui énonce les motifs la justifiant et les mesures prises en application du présent article et de fournir en même temps une copie de ce rapport à la première nation.

32.6 Si une première nation s'oppose à un projet d'expropriation, elle peut, dans les 60 jours de la publication du rapport mentionné à l'article 32.5, renvoyer l'affaire à une tierce partie indépendante pour conciliation aux termes de la Partie IX.

32.7 Un décret du gouverneur en conseil consentant à l'expropriation ne sera pas émis avant :

a) soit l'expiration du délai de 60 jours prévu à l'article 32.6;

b) soit le jour où l'opinion ou la recommandation du conciliateur est publiée, si la première nation renvoie le projet d'expropriation à un conciliateur, en application de l'article 32.6.

33. INDEMNISATION PAR LE CANADA

33.1 In the event of the expropriation of First Nation land by Canada under this Part, Canada will provide compensation to the First Nation in accordance with this clause.

33.2 The compensation will include alternate land of equal or greater size or of comparable value. If the alternate land is of less than comparable value, then additional compensation will be provided. The alternate land may be smaller than the land being expropriated only if that does not result in the First Nation having less land area than when its land code took effect.

33.3 The total value of the compensation provided by Canada under this clause will be based on the following:

- (a) the market value of the land or interest or land right that is acquired;
- (b) the replacement value of any improvement to the land that is acquired;
- (c) the damages attributable to disturbance;
- (d) the value of any special economic advantage arising out of or incidental to the occupation or use of the affected First Nation land to the extent that this value is not otherwise

33.1 Si le Canada exproprie des terres de première nation sous le régime de la présente partie, il est tenu d'indemniser la première nation conformément aux termes du présent article.

33.2 L'indemnité comprendra des terres substitutives ayant une superficie égale ou supérieure ou ayant une valeur comparable à celles qui ont été expropriées. Si les terres substitutives ont une valeur inférieure aux terres expropriées, le Canada est alors tenu d'offrir une indemnité supplémentaire. Les terres substitutives peuvent avoir une superficie moindre que les terres expropriées seulement si, à la suite de l'opération, la première nation dispose d'une superficie de terres qui n'est pas inférieure à celle qu'elle avait lorsque son code foncier est entré en vigueur.

33.3 La valeur totale de l'indemnité versée par le Canada aux termes du présent article doit tenir compte des éléments suivants :

- a) la valeur marchande des terres ou de l'intérêt ou du droit foncier acquis;
- b) la valeur de remplacement des améliorations apportées aux terres acquises;
- c) les dommages attribuables au trouble de jouissance;
- d) la valeur de tout avantage économique particulier découlant ou résultant de l'occupation ou de l'utilisation des terres de première nation concernée, dans la mesure où cette valeur n'a pas déjà donné lieu à

compensated;

(e) damages for any reduction in the value of a remaining interest or land right; and

(f) damages for any adverse effect on any cultural or other special value of the land.

33.4 If the value and nature of the compensation cannot be agreed upon by the federal department or agency and the affected First Nation, either party may refer a dispute on compensation to arbitration under Part IX.

33.5 In any province or territory other than Québec, any claim or encumbrance in respect of the interest, or in Québec any right, charge or claim in respect of the land right, expropriated by Canada may only be claimed against the amount of compensation that is otherwise payable to the person or entity whose interest or land right is being expropriated.

33.6 Interest on the compensation is payable from the date the expropriation takes effect, at the same rate as for prejudgment interest in the superior court of the province in which the First Nation land is located.

34. STATUS OF LANDS

34.1 Where less than the full interest or only part of the land right of the First Nation in

une indemnité;

e) les dommages attribuables à la diminution de la valeur de l'intérêt ou du droit foncier non exproprié;

f) les dommages attribuables aux répercussions négatives sur la valeur culturelle ou toute autre valeur particulière de ces terres.

33.4 En cas de différend relatif à la valeur ou à la nature de l'indemnité, le ministère ou l'organisme fédéral ou la première nation peut saisir un arbitre de tout différend relatif à l'indemnité aux termes de la Partie IX.

33.5 Dans les provinces ou territoires autres que le Québec, le recouvrement de toute réclamation ou tout grèvement concernant l'intérêt exproprié par le Canada, ou dans la province de Québec, le recouvrement de tout droit, charge ou réclamation concernant le droit foncier ainsi exproprié, ne peut être demandé que jusqu'à concurrence de l'indemnité par ailleurs payable à la personne ou à l'entité dont l'intérêt ou le droit foncier est visé par l'expropriation.

33.6 L'indemnité porte intérêt à partir de la prise d'effet de l'expropriation, au taux applicable à l'intérêt avant jugement applicable devant la Cour supérieure de la province où sont situées les terres de première nation.

34. STATUT DES TERRES

34.1 Dans les cas où l'expropriation par le Canada porte sur moins que la totalité de

First Nation land is expropriated by Canada,

(a) the land retains its status as First Nation land;

(b) the land remains subject to the land code and to any law of the First Nation that is otherwise applicable, except to the extent the land code or law is inconsistent with the expropriation; and

(c) the First Nation may continue to use and occupy the land, except to the extent the use or occupation is inconsistent with the expropriation.

34.2 Alternate land accepted by the First Nation as part of the compensation will become both a reserve and First Nation land.

35. REVERSION OR RETURN OF INTERESTOR LAND RIGHT IN FIRST NATION LAND

35.1 In any province or territory other than Québec, where an expropriated interest in First Nation land which is less than the full interest of the First Nation in the land is no longer required by Canada for the purpose for which it was expropriated, the interest in land will revert to the First Nation.

35.1A In the province of Québec, where the expropriated land right in First Nation land constitutes only part of the land right of the First Nation in the land, and it is no longer required by Canada for the purpose for

l'intérêt ou seulement sur une partie du droit foncier de la première nation sur les terres en question :

a) les terres conservent leur statut de terres de première nation;

b) les terres demeurent assujetties au code foncier et aux textes législatifs adoptés par la première nation, sauf dans la mesure où le texte ou le code foncier est incompatible avec l'expropriation;

c) la première nation peut continuer à utiliser et à occuper ces terres, sauf dans la mesure où cette utilisation ou cette occupation est incompatible avec l'expropriation.

34.2 Les terres substitutives acceptées par la première nation comme partie de l'indemnité deviennent à la fois une réserve et des terres de première nation.

35. RÉVERSION OU RETOUR D'UN INTÉRÊT OU DROIT FONCIER SUR LES TERRES DE PREMIÈRE NATION

35.1 Dans une province ou territoire autre que le Québec, lorsque l'intérêt exproprié est moindre que la totalité de l'intérêt de la première nation sur les terres en question, cet intérêt est, lorsqu'il n'est plus nécessaire au Canada aux fins de l'expropriation, retourné à la première nation.

35.1A Dans la province de Québec, lorsque l'expropriation porte seulement sur une partie du droit foncier de la première nation sur les terres en question,

which it was expropriated, the land right will return to the First Nation.

35.2 The Minister responsible for the expropriating department or agency, without the consent of the Governor in Council, may decide that the interest or the land right is no longer required and determine the disposition of any improvements.

36. RETURN OF FULL INTEREST OR ENTIRE LAND RIGHT IN FIRST NATION LAND

36.1 Where the full interest or the entire land right of a First Nation in First Nation land was expropriated but is no longer required by Canada for the purpose for which it was expropriated, the land will be returned to the First Nation on terms negotiated by the First Nation and the federal department or agency, at the time of the expropriation or at a later date as agreed to by them.

36.2 Where the terms and conditions of the return cannot be agreed upon by the First Nation and the federal department or agency, either party may refer the dispute to arbitration under Part IX.

36.3 The Minister responsible for the expropriating department or agency, without the consent of the Governor in Council, may decide that the land is no longer required and determine the disposition of any

le droit foncier est, lorsqu'il n'est plus nécessaire au Canada aux fins de l'expropriation, retourné à la première nation.

35.2 Le ministre responsable du ministère ou de l'organisme à l'origine de l'expropriation peut, sans le consentement du gouverneur en conseil, décider que l'intérêt ou le droit foncier exproprié n'est plus nécessaire et il peut déterminer comment disposer des améliorations.

36. RETOUR DE LA TOTALITÉ DE L'INTÉRÊT OU DU DROIT FONCIER SUR LES TERRES DE PREMIÈRE NATION

36.1 Lorsque la totalité de l'intérêt ou le droit foncier entier de la première nation sur les terres en question a été exproprié et qu'il n'est plus nécessaire au Canada aux fins de l'expropriation, les terres seront retournées à la première nation selon les conditions négociées par la première nation et le ministère ou l'organisme fédéral, soit au moment de l'expropriation, soit à une date ultérieure convenue par eux.

36.2 En cas de différend relatif aux conditions du retour, la première nation ou le ministère ou l'organisme fédéral peut renvoyer l'affaire à un arbitre nommé aux termes de la Partie IX.

36.3 Le ministre responsable du ministère ou de l'organisme à l'origine de l'expropriation peut, sans le consentement du gouverneur en conseil, décider que les terres expropriées ne sont plus nécessaires

improvements.

37. APPLICATION OF EXPROPRIATION ACT

37.1 Any provisions of the Expropriation Act, (Canada) that are applicable to an expropriation of First Nation land by Canada continue to apply, unless inconsistent with this Agreement.

PART VIII LANDS ADVISORY BOARD

38. LANDS ADVISORY BOARD

38.1 The Lands Advisory Board shall consist of at least three members appointed:

(a) Prior to September 1, 2003, by the Councils of the original First Nation parties to this Agreement; and

(b) After September 1, 2003, by the Councils of the First Nations that have ratified this Agreement, whether they ratify the Agreement on, before or after that date.

38.2 The Lands Advisory Board will have all necessary powers and capacity to properly perform its functions under this Agreement.

38.3 The Lands Advisory Board will select a chairperson to preside over the Board and, subject to the direction of the Board, to act

et il peut déterminer comment disposer des améliorations apportées aux terres concernées.

37. APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXPROPRIATION

37.1 Les dispositions de la Loi sur l'expropriation (Canada) applicables à l'expropriation de terres de première nation par le Canada continuent de s'appliquer dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent accord.

PARTIE VIII CONSEIL CONSULTATIF DES TERRES

38. CONSEIL CONSULTATIF DES TERRES

38.1 Le Conseil consultatif des terres sera formé d'au moins trois membres nommés :

a) avant le 1er septembre 2003 par les conseils des premières nations qui étaient parties initiales au présent accord;

b) après le 1er septembre 2003 par les conseils des premières nations qui ont ratifié le présent accord, qu'ils l'aient ratifié à cette date, ou avant ou après cette date.

38.2 Le Conseil consultatif des terres possédera tous les pouvoirs et la capacité nécessaires à l'exercice efficace de ses attributions en vertu du présent accord.

38.3 Le Conseil consultatif des terres est tenu de choisir un président qui peut, sous réserve des instructions du conseil, agir

on its behalf.

39. FUNCTIONS OF THE LANDS ADVISORY BOARD

39.1 In addition to any other functions specifically assigned to it by the Parties, the Lands Advisory Board will be responsible for the following functions:

(a) developing model land codes, laws and land management systems;

(b) developing model agreements for use between First Nations and other authorities and institutions, including public utilities and private organizations;

(c) on request of a First Nation, assisting the First Nation in developing and implementing its land code, laws, land management systems and environmental assessment and protection regimes;

(d) assisting a verifier when requested by the verifier;

(e) establishing a resource centre, curricula and training programs for managers and others who perform functions pursuant to a land code;

(f) on request of a First Nation encountering difficulties relating to the management of its First Nation lands, helping the First Nation in obtaining the expertise necessary to resolve the difficulty;

pour le compte du conseil.

39. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL CONSULTATIF DES TERRES

39.1 Outre les autres attributions que pourraient lui confier les Parties, le Conseil consultatif des terres possédera les attributions suivantes :

a) il élabore des modèles de code foncier, de textes législatifs et de systèmes de gestion des terres;

b) il élabore des modèles d'ententes destinés à être utilisés entre les premières nations et les autres autorités et institutions, notamment les sociétés de service public et les organismes privés;

c) à la demande d'une première nation, il assiste celle-ci dans l'élaboration et la mise en oeuvre de son code foncier, de ses textes législatifs, de ses systèmes de gestion des terres, et de ses régimes de protection et d'évaluation environnementales;

d) il apporte son aide au vérificateur, à la demande de ce dernier;

e) il met sur pied un centre de ressources, des cours et des programmes de formation à l'intention des gestionnaires et des autres personnes qui exercent des attributions aux termes d'un code foncier;

f) à la demande d'une première nation qui éprouve des difficultés dans la gestion des terres de la première nation, il l'aide à obtenir l'expertise dont elle a besoin pour

(g) proposing regulations for First Nation land registration;

(h) proposing to the Minister such amendments to this Agreement and the federal legislation as it considers necessary or advisable;

(i) in consultation with First Nations, negotiating a funding method with the Minister; and

(j) performing such other functions or services for a First Nation as are agreed to between the Board and the First Nation.

39.2 The Lands Advisory Board will have authority to adopt rules for the procedure at its meetings and generally for the conduct of its affairs.

40. RECORD KEEPING

40.1 The Lands Advisory Board will maintain a record containing

(a) the name of each First Nation that approves a land code;

(b) a copy of that land code;

(c) a copy of each amendment to a land code; and

(d) the dates on which each was approved and certified.

résoudre les difficultés;

g) il propose des règlements concernant l'enregistrement des terres de première nation;

h) il propose au ministre les modifications au présent accord et à la loi de ratification qu'il estime souhaitables ou nécessaires;

i) en consultation avec les premières nations, il négocie avec le ministre un mécanisme de financement;

j) il exerce les autres attributions ou fournit à une première nation les services dont le conseil et celle-ci peuvent convenir.

39.2 Le Conseil consultatif des terres a le pouvoir d'adopter des règles de procédure pour la tenue de ses réunions et, d'une façon générale, pour l'exercice de ses activités.

40. TENUE DES DOSSIERS

40.1 Le Conseil consultatif des terres est tenu de maintenir un registre dans lequel figurent :

a) le nom des premières nations ayant adopté un code foncier;

b) une copie de ces codes fonciers;

c) une copie des modifications apportées aux codes fonciers;

d) les dates auxquelles les codes ont été approuvés et celles auxquelles leur validité a été attestée.

40.2.1 The Lands Advisory Board shall, in consultation with the Minister, prescribe procedures for a First Nation to authorize the signing of this Agreement and for the formal signature of the First Nations to this Agreement, and shall advise the Minister when a First Nation has completed the procedures.

40.2.2 Subject to sub-clause 40.2.1, a First Nation may only become a signatory under this section with the consent of Canada, and Canada shall advise the Lands Advisory Board if and when such consent is given.

40.2.3 The Lands Advisory Board shall receive and record the adhesion of a First Nation party to this Agreement, made after January 1, 2001, and advise the Minister that the said First Nation has signed the Framework Agreement.

41. ANNUAL REPORT

41.1 Within 90 days following the end of each year of operation, the Lands Advisory Board will deliver to the Parties an annual report, in both official languages, on the work of the Board for that year.

41.2 The Minister will cause a copy of the Lands Advisory Board's annual report to be laid before each House of Parliament within the first 30 sitting days of that House after the Minister receives it.

42. LANDS ADVISORY BOARD NO LONGER IN EXISTENCE

40.2.1 Le Conseil consultatif des terres doit, en consultation avec le ministre, prescrire les procédures qu'une première nation doit suivre pour autoriser la signature du présent accord et les procédures régissant la signature formelle de cet accord par les premières nations et il doit aviser le ministre lorsqu'une première nation a complété les procédures.

40.2.2 Sous réserve de l'article 40.2.1, une première nation peut devenir signataire en vertu de cet article seulement avec le consentement du Canada, et ce dernier doit aviser le Conseil consultatif des terres lorsque le consentement a été accordé.

40.2.3 Le Conseil consultatif des terres doit recevoir et inscrire l'adhésion d'une première nation qui est Partie au présent accord, intervenue après le 1^{er} janvier 2001, et aviser le ministre de la signature de l'accord par celle-ci.

41. RAPPORT ANNUEL

41.1 Le Conseil consultatif des terres remet aux Parties, dans les 90 jours suivant la fin de son année de fonctionnement, un rapport annuel, dans les deux langues officielles, concernant les travaux accomplis pendant cette année.

41.2 Le ministre est tenu de présenter le rapport annuel du Conseil consultatif des terres aux deux Chambres du Parlement dans les 30 premiers jours de séance de chaque Chambre suivant sa réception par le ministre.

42. DISPARITION DU CONSEIL CONSULTATIF DES TERRES

42.1 In the event that the Lands Advisory Board is no longer in existence, the functions of the Lands Advisory Board under this Agreement will be performed by the Parties, except as follows:

(a) the functions set out in clauses 29 and 39, except clause 39.1(g), will be performed by the First Nations; and

(b) the functions set out in clauses 10 and 40 will be assumed by the First Nations Lands Register.

PART IX DISPUTE RESOLUTION

43. GENERAL PRINCIPLES

43.1 The Parties are committed to resolving any dispute that may arise out of this Agreement among themselves, amicably and in good faith. Where they cannot resolve a dispute through negotiation, the Parties agree to establish and participate in the out-of-court processes referred to in this Part to resolve the dispute.

43.2 Nothing in this Agreement is to be construed as preventing the Parties from using mediation to assist them in reaching an amicable agreement in respect of any issue in dispute. Where a Party has referred a dispute to mediation, the other Party is obliged to attend an initial meeting with the mediator. However, either Party can end a mediation process any time after the initial meeting.

43.3 Subject to clause 43.4, any dispute

42.1 En cas de disparition du Conseil consultatif des terres, les attributions de celui-ci en vertu du présent accord seront exercées par les Parties, sous réserve des dispositions suivantes :

a) les attributions énumérées aux articles 29 et 39, sauf pour ce qui est de l'alinéa 39.1g), seront exercées par les premières nations;

b) les attributions prévues aux articles 10 et 40 seront assumées par le bureau du Registre des terres des premières nations.

PARTIE IX RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

43. PRINCIPES GÉNÉRAUX

43.1 Les Parties s'engagent à résoudre entre elles, à l'amiable et de bonne foi, les différends qui peuvent découler du présent accord. Lorsque les Parties n'arrivent pas à s'entendre pour résoudre un différend par la négociation, elles conviennent de mettre sur pied les processus extrajudiciaires de règlement des différends décrits dans la présente partie et d'y avoir recours.

43.2 Les dispositions du présent accord n'empêchent pas les Parties de recourir à la médiation en vue de régler à l'amiable un différend. Lorsqu'une partie a soumis un différend à un médiateur, l'autre partie est tenue d'assister à une première rencontre avec le médiateur. L'une ou l'autre des Parties peut toutefois mettre fin à la médiation en tout temps après cette première rencontre.

43.3 Sous réserve de l'article 43.4, les

arising from the implementation, application or administration of this Agreement, the federal legislation, an individual agreement or an environmental management agreement may be resolved in either of two ways:

(a) Neutral evaluation - it may be referred to neutral evaluation by one party to the dispute; or

(b) Arbitration - it may be referred to arbitration by both parties to the dispute.

43.4 Any dispute respecting compensation for First Nation land expropriated by Canada or the terms and conditions for the return of the full interest or the entire land right in First Nation land will be referred to arbitration.

43.5 Any objection by a First Nation to a proposed expropriation under Part VII that has been referred to neutral evaluation will be evaluated and a report submitted by the neutral evaluator to the First Nation and Canada within 60 days of the referral to the neutral evaluator.

44. PANELS OF ARBITRATORS, ETC.

44.1 The Parties and the Lands Advisory Board will jointly establish lists of mutually acceptable persons willing to act as mediators, arbitrators, verifiers and neutral evaluators.

différents découlant de la mise en oeuvre, de l'application ou de l'administration du présent accord, de la loi de ratification, d'un accord distinct ou d'un accord en matière de gestion de l'environnement peuvent être résolus selon l'un des deux moyens suivants :

a) la conciliation — le différend peut être renvoyé à un conciliateur par l'une des parties impliquées dans le différend;

b) l'arbitrage — le différend peut être soumis à l'arbitrage par les deux parties impliquées dans le différend.

43.4 Sont soumis à l'arbitrage, les différends portant sur l'indemnité à verser par le Canada en raison de l'expropriation par celui-ci de terres de première nation, ou sur les conditions du retour de la totalité de l'intérêt ou du droit foncier entier sur les terres de première nation.

43.5 Toute opposition, par la première nation, à un projet d'expropriation en vertu de la Partie VII qui aura été porté devant un conciliateur sera évalué par ce dernier. Par la suite, un rapport sera soumis, par ce dernier, à la première nation et au Canada dans un délai de 60 jours suivant le dépôt de l'opposition devant le conciliateur.

44. LISTES D'ARBITRES, ETC.

44.1 Les Parties et le Conseil consultatif des terres sont tenus d'établir conjointement des listes de personnes mutuellement acceptables prêtes à agir en qualité de médiateur, d'arbitre, de vérificateur et de conciliateur.

44.2 Parties who become involved in a dispute may select mediators, arbitrators and neutral evaluators from the appropriate list, or may agree to the appointment of an individual who is not on the list.

44.3 The selection and assignment of verifiers and the procedure to be followed by verifiers will be arranged by the Lands Advisory Board, Canada and the First Nation.

44.4 Individuals appointed to act as mediators, arbitrators, verifiers or neutral evaluators must be unbiased and free from any conflict of interest relative to the matter in issue and have knowledge or experience to act in the appointed capacity.

45. NEUTRAL EVALUATION

45.1 Where a dispute is referred to neutral evaluation, the evaluator will where appropriate,

- (a) identify the issues in the dispute;
- (b) assess the strengths of each party's case;
- (c) structure a plan for the progress of the case;
- (d) encourage settlement of the dispute; and
- (e) provide the parties with a non-binding opinion or recommendation to resolve the dispute.

44.2 Les parties à un différend peuvent choisir, parmi ces listes, un médiateur, un arbitre et un conciliateur ou s'entendre sur la nomination d'une personne qui ne figure pas sur ces listes.

44.3 Le Conseil consultatif des terres, le Canada et la première nation choisiront les vérificateurs, définiront leurs attributions et fixeront la procédure que ces derniers doivent utiliser.

44.4 Les personnes nommées en qualité de médiateur, d'arbitre, de vérificateur ou de conciliateur doivent être impartiales et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts par rapport aux questions en litige; elles doivent par ailleurs posséder la compétence ou l'expérience nécessaires pour agir en cette qualité.

45. CONCILIATION

45.1 Lorsque la situation l'exige, le conciliateur saisi d'un différend exerce les fonctions suivantes :

- a) il précise les questions sur lesquelles porte le différend;
- b) il évalue le bien-fondé des arguments des parties;
- c) il établit un plan afin de faire progresser la situation;
- d) il encourage le règlement du différend;
- e) il remet aux parties une opinion ou une recommandation non exécutoire visant à mettre fin au différend.

46. ARBITRATION

46.1 Unless otherwise agreed by the Parties, each arbitration will be conducted in accordance with this clause.

46.2 The procedure will follow the Commercial Arbitration Code, which is a schedule to the Commercial Arbitration Act.

46.3 If no appropriate procedural provision is in that Code, the parties in dispute may adopt the Commercial Arbitration Rules in force from time to time of the British Columbia International Commercial Arbitration Centre.

46.4 The arbitrator will establish the procedures of the arbitration, subject to this clause.

47. RELATED ISSUES

47.1 The parties to a dispute will divide the costs of the dispute resolution process equally between themselves.

47.2 Any person whose interests will be adversely affected by a dispute that is referred to a dispute resolution process may participate in the process, if

(a) all parties to the process consent; and

(b) the person pays the costs of his or her participation, unless otherwise agreed by the other parties to the dispute.

47.3 The decision of a verifier and a

46. ARBITRAGE

46.1 Sauf entente contraire des Parties, l'arbitrage s'effectuera conformément au présent article.

46.2 La procédure qui sera suivie est celle du Code d'arbitrage commercial, figurant à l'annexe de la Loi sur l'arbitrage commercial.

46.3 Si ce Code ne contient pas de disposition procédurale appropriée, les parties au différend peuvent suivre les Règles d'arbitrage commercial établies à l'occasion par le British Columbia International Commercial Arbitration Centre.

46.4 L'arbitre est tenu de déterminer la procédure d'arbitrage à suivre, sous réserve du présent article.

47. QUESTIONS CONNEXES

47.1 Les parties à un différend assument les frais relatifs à sa résolution à parts égales.

47.2 Toute personne dont les intérêts seraient lésés par un différend porté devant l'un des mécanismes de règlement des différends peut participer au mécanisme de règlement si :

a) d'une part, toutes les parties au mécanisme y consentent;

b) d'autre part, cette personne assume les frais de sa participation, sauf entente contraire des autres parties au différend.

47.3 La décision du vérificateur et la

decision or award of an arbitrator will be final and binding on the participating parties.

47.4 No order shall be made, processed, entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, mandamus, certiorari, prohibition or quo warranto to contest, review, impeach or limit the action of a person acting as a verifier, an arbitrator or a neutral evaluator under this Agreement.

47.5 Despite clause 47.4, judicial review may be taken under the Federal Court Act within 30 days of a decision of a person acting as a verifier, an arbitrator or a neutral evaluator under this Agreement in respect of such person exceeding his or her jurisdiction, refusing to exercise his or her jurisdiction or failing to observe a principal of natural justice.

PART X RATIFICATION AND ENACTMENTS BY THE PARTIES

48. RATIFICATION OF AGREEMENT

48.1 The Parties agree that they will seek to ratify this Agreement and implement it in the following manner:

- (a) each First Nation agrees to develop a land code and to seek community approval; and
- (b) following community approval by two First Nations, Canada agrees to recommend to Parliament the

décision ou sentence d'un arbitre sont définitives et lient les parties qui ont participé aux mécanismes de règlement.

47.4 Aucune ordonnance ne peut être rendue, exécutée ou inscrite, et aucune poursuite ne peut être initiée devant une cour par voie d'injonction, de mandamus, de certiorari, de prohibition ou de quo warranto pour contester, réviser, empêcher ou limiter une mesure prise par le vérificateur, l'arbitre ou le conciliateur nommé sous le régime du présent accord.

47.5 Malgré l'article 47.4, une demande de révision judiciaire peut, dans les 30 jours qui suivent la décision prise par toute personne agissant comme vérificateur, arbitre ou conciliateur sous le régime du présent accord, être présentée en vertu de la Loi sur les Cours fédérales au motif que cette personne a outrepassé sa compétence, refusé de l'exercer ou n'a pas respecté un principe de justice naturelle.

PARTIE X RATIFICATION PAR LES PARTIES ET MESURES LÉGISLATIVES

48. RATIFICATION DE L'ACCORD

48.1 Les Parties conviennent de ratifier le présent accord et de le mettre en oeuvre de la façon suivante :

- a) chaque première nation s'engage à élaborer un code foncier et à le soumettre à l'approbation de la communauté;
- b) une fois un code approuvé par deux premières nations, le Canada s'engage à recommander au Parlement l'adoption

enactment of legislation.

48.2 This Agreement will be considered to have been ratified by a First Nation when the First Nation approves a land code, and to have been ratified by Canada when the federal legislation comes into force.

49. ENACTMENTS BY THE PARTIES

49.1 Canada agrees that the federal legislation that it recommends to Parliament will be consistent with and will ratify this Agreement.

49.2 In the event of an inconsistency or conflict between the federal legislation and any other federal enactment, the federal legislation will prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

49.3 In the event of any inconsistency or conflict between the land code of a First Nation and the provisions of a First Nation law or of a by-law made by its council under section 81 of the Indian Act, the land code will prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

PART XI OTHER MATTERS

50. LIABILITY

50.1 The First Nation will not be liable for acts or omissions of Canada or any person or entity authorized by Canada to act in relation to First Nation land that occurred before the First Nation's land code takes effect.

d'une loi de ratification.

48.2 Le présent accord sera réputé avoir été ratifié par une première nation lorsque celle-ci aura approuvé un code foncier, et il sera réputé avoir été ratifié par le Canada au moment de l'entrée en vigueur de la loi de ratification.

49. MESURES LÉGISLATIVES ADOPTÉES PAR LES PARTIES

49.1 Le Canada s'engage à ce que la loi de ratification qu'il présentera au Parlement soit conforme au présent accord et ait pour effet de le ratifier.

49.2 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre la loi de ratification et une autre loi fédérale, la loi de ratification l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

49.3 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre le code foncier d'une première nation et des dispositions de ses textes législatifs ou de règlements administratifs pris par son conseil en vertu de l'article 81 de la Loi sur les Indiens, le code foncier l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

PARTIE XI AUTRES QUESTIONS

50. RESPONSABILITÉ

50.1 La première nation n'est pas responsable des actes ou omissions du Canada ou d'une personne ou entité autorisée par le Canada à agir à l'égard des terres de première nation et qui surviendraient avant l'entrée en vigueur du

50.2 Canada will not be liable for acts or omissions of the First Nation or any person or entity authorized by the First Nation to act in relation to First Nation land that occur after the First Nation's land code takes effect.

50.3 Canada will indemnify a First Nation for any loss arising from an act or omission by Canada, or any person or entity acting on behalf of Canada, in respect of First Nation land that occurred before the First Nation's land code takes effect.

50.4 The First Nation will indemnify Canada for any loss arising from an act or omission by the First Nation, or any person or entity acting on behalf of the First Nation, in respect of First Nation land that occurs after the land code takes effect.

50.5 No action or other proceeding lies or shall be commenced against a person acting as a member of the Lands Advisory Board, a mediator, verifier, neutral evaluator or arbitrator for or in respect of anything done, or omitted to be done, in good faith, during the course of and for the purposes of carrying out his or her functions under this Agreement.

51. FIRST NATION LANDS REGISTER

51.1 Canada will establish a First Nation

code foncier de la première nation.

50.2 Le Canada n'est pas responsable des actes ou omissions de la première nation ou d'une personne ou entité autorisée par celle-ci à agir à l'égard des terres de première nation et qui surviendraient après l'entrée en vigueur du code foncier de la première nation.

50.3 Le Canada s'engage à indemniser la première nation de toute perte découlant d'un acte ou d'une omission du Canada, ou d'une personne ou entité agissant pour son compte, à l'égard des terres de première nation et qui surviendrait avant l'entrée en vigueur du code foncier de la première nation.

50.4 La première nation s'engage à indemniser le Canada de toute perte découlant d'un acte ou d'une omission de la première nation, ou d'une personne ou entité agissant pour son compte, à l'égard des terres de première nation et qui surviendrait après l'entrée en vigueur du code foncier.

50.5 Aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre une personne agissant en qualité de membre du Conseil consultatif des terres, de médiateur, de vérificateur, de conciliateur ou d'arbitre pour avoir, de bonne foi, agi ou omis d'agir dans l'exercice de ses fonctions ou dans le but de les exercer aux termes du présent accord.

51. REGISTRE DES TERRES DE PREMIÈRES NATIONS

51.1 Le Canada est tenu d'établir un

Lands Register to record documents respecting First Nation land or interests or land rights in First Nation land. It will be administered by Canada as a subsystem of the existing Reserve Land Register.

51.2 A separate register will be maintained for each First Nation with a land code in effect.

51.3 The Governor in Council will be authorized in the federal legislation to make regulations respecting the First Nation Lands Register. These regulations will be developed by the Lands Advisory Board and the Minister.

52. STATUS OF DOCUMENTS

52.1 The Statutory Instruments Act, or any successor legislation, will not apply to a land code or to First Nation laws.

53. PROVINCIAL RELATIONS

53.1 Where Canada and a First Nation intend to enter into an agreement that is not referred to in this Agreement but is required to implement this Agreement and where it deals with matters that normally fall within provincial jurisdiction, or may have significant impacts beyond the boundaries of First Nation land, Canada and the First Nation will invite the affected province to be a party to the negotiations and resulting agreement.

registre des terres de premières nations où seront consignés les documents relatifs aux terres de premières nations ou aux intérêts ou aux droits fonciers sur celles-ci. Ce registre sera administré par le Canada à titre de sous-système du registre actuel des terres de réserve.

51.2 Un registre distinct sera créé pour chaque première nation ayant un code foncier en vigueur.

51.3 La loi de ratification autorisera le gouverneur en conseil à prendre un règlement concernant le registre des terres de premières nations. Ce règlement sera élaboré conjointement par le Conseil consultatif des terres et le ministre.

52. STATUT DES DOCUMENTS

52.1 La Loi sur les textes réglementaires ou les lois qui pourraient la remplacer, ne s'appliqueront pas au code foncier, ni aux textes législatifs des premières nations.

53. RAPPORT AVEC LES PROVINCES

53.1 Si le Canada et une première nation entendent conclure une entente qui n'est pas mentionnée dans le présent accord mais qui est nécessaire à la mise en oeuvre du présent accord, et si cette entente traite des questions qui relèvent normalement de la compétence des provinces ou risque d'avoir des effets importants à l'extérieur des terres de première nation, le Canada et la première nation inviteront la province concernée à participer aux négociations de l'entente ainsi qu'à l'entente qui en résulte.

54. TIME LIMITS

54.1 The time limits in this Agreement for the doing of anything may be waived on consent.

55. OTHER REGIMES

55.1 Nothing in this Agreement prevents a First Nation, at any time, from opting into any other regime providing for community decision-making and community control, if the First Nation is eligible for the other regime and opts into it in accordance with procedures developed for that other regime.

55.2 Sub-clause 38.1 and clause 57 do not apply to a First Nation to which sub-clause 55.1 applies.

56. REVIEW PROCESS

56.1 The Lands Advisory Board will, on a continuing basis, consult with representatives of the Parties for the purpose of assessing the effectiveness of this Agreement and the federal legislation.

56.2 Within four years of the federal legislation coming into force, the Minister and the Lands Advisory Board or their representatives will jointly conduct a review of this Agreement. It will focus on the following issues, among others:

- (a) the functioning of land management under this Agreement;
- (b) the adequacy and appropriateness of the funding arrangements;

54. DÉLAIS

54.1 Les Parties peuvent, par consentement mutuel, renoncer aux délais prévus par le présent accord.

55. AUTRES RÉGIMES

55.1 Aucune disposition du présent accord n'empêche une première nation, en tout temps, d'adhérer à tout autre régime en matière de prise de décision et de contrôle par la communauté, à la condition que cette première nation soit admissible à adhérer à cet autre régime et y adhère, conformément à la procédure prévue par cet autre régime.

55.2 Le paragraphe 38.1 et l'article 57 ne s'appliquent pas à une première nation à laquelle le paragraphe 55.1 s'applique.

56. MÉCANISME D'EXAMEN

56.1 Le Conseil consultatif des terres est tenu de consulter régulièrement les représentants des Parties dans le but d'évaluer l'efficacité du présent accord et de la loi de ratification.

56.2 Dans les quatre ans de l'entrée en vigueur de la loi de ratification, le ministre et le Conseil consultatif des terres ou leurs représentants procéderont conjointement à un examen du présent accord. Cet examen portera notamment sur les points suivants :

- a) le fonctionnement de la gestion des terres aux termes du présent accord;
- b) le caractère adéquat et approprié des modalités de financement;

(c) the role of the Lands Advisory Board;

(d) whether there is a demand by other First Nations to use this Agreement;

(e) changes that may improve the functioning of First Nation land management;

(f) the dispute resolution processes; and

(g) such other issues as may be agreed to by the Parties.

c) le rôle du Conseil consultatif des terres;

d) l'identification d'autres premières nations désirant se prévaloir du présent accord;

e) les changements qui pourraient améliorer le fonctionnement de la gestion des terres de première nation;

f) les mécanismes de règlement des différends;

g) toute autre question convenue par les Parties.

56.3 Canada and the First Nations will make best efforts to complete this review within one year. Following completion of the review, the Minister will meet with representatives of the First Nations to discuss the results of the review.

56.3 Le Canada et les premières nations sont tenus de s'efforcer d'achever cet examen dans un délai d'un an. À la fin de l'examen, le ministre rencontrera les représentants des premières nations pour en analyser les résultats.

57. AMENDMENTS

57. MODIFICATIONS

57.1 Until September 1, 2003, this Agreement may be amended by agreement of the parties, provided that the amendments to Part VIII may be made with the consent of Canada and 2/3 of the original First Nation parties to this Agreement.

57.1 Le présent accord peut être modifié jusqu'au 1^{er} septembre 2003 avec le consentement des parties, pourvu que les modifications à la Partie VIII soient apportées avec le consentement du Canada et des deux tiers des premières nations qui étaient Parties initiales au présent accord.

57.2 No amendment affecting the powers, authorities, obligations, operations or operational funding of a First Nation that has ratified this agreement is effective with respect to that First Nation without the consent of that First Nation.

57.2 Aucune modification ayant une incidence sur les pouvoirs, les autorités, les obligations, les opérations ou les fonds de fonctionnement d'une première nation qui a ratifié le présent accord ne peut entrer en vigueur à l'égard de cette dernière sans son consentement.

57.3 After September 1, 2003, this Agreement, may, subject to 57.2, be amended with the consent of Canada and 2/3 of the First Nations which have ratified the Agreement, before, on or after that day.

58. RECITALS

58.1 The recitals form part of this Agreement.

59. COMING INTO FORCE

59.1 This Agreement will come into force in respect of Canada and a First Nation when Canada and that First Nation both ratify this Agreement under Part X.

59.2 Despite clause 59.1, such provisions of this Agreement as are necessary to allow a First Nation to ratify this Agreement before Canada ratifies this Agreement will have effect as of the day Canada and that First Nation both sign this Agreement.

57.3 Sous réserve du paragraphe 57.2, après le 1er septembre 2003, le présent accord peut être modifié avec le consentement du Canada et des deux tiers des premières nations qui l'ont ratifié que ce soit à cette date, ou avant ou après cette date.

58. PRÉAMBULE

58.1 Les dispositions figurant au préambule font partie du présent accord.

59. ENTRÉE EN VIGUEUR

59.1 Le présent accord entrera en vigueur pour ce qui est du Canada et d'une première nation au moment où le Canada et cette première nation auront tous deux ratifié le présent accord conformément à la Partie X.

59.2 Malgré le paragraphe 59.1, les dispositions du présent accord nécessaires à sa ratification par une première nation avant que le Canada ne l'ait ratifié entrent en vigueur le jour où le Canada et cette première nation auront tous deux signé le présent accord.